



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 1/08/2006
COM(2006)3424 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

**Lignes directrices
relatives à
la clôture des interventions
(2000-2006)
des Fonds structurels**

DÉCISION DE LA COMMISSION

**Lignes directrices
relatives à
la clôture des interventions
(2000-2006)
des Fonds structurels**

Table des matières

1.	Principes généraux en matière de clôture	5
2.	Préparation de la clôture (2006-2008)	5
2.1.	Modification de décisions de la Commission.....	5
2.2.	Modification des compléments de programmation.....	5
2.3.	Engagements en faveur des opérations	6
2.4.	Traitement des aides d'État après 2006	6
2.5.	Éligibilité des dépenses	9
3.	Documents à fournir à la clôture.....	10
3.1.	Documents de clôture.....	10
3.2.	Clôture par Fonds.....	10
3.3.	Date limite de présentation des documents de clôture	11
3.4.	Conséquences d'une présentation tardive de documents de clôture	12
3.5.	Modification des demandes de paiement ou de la déclaration certifiée des dépenses finales après la date limite de leur présentation.....	13
4.	Contenu des documents de clôture.....	13
4.1.	Déclarations certifiées des dépenses finales et demande de paiement final	13
4.2.	Rapport final	14
4.3.	Déclaration de clôture	15
5.	Dégagement: application de la règle "n + 2" à la clôture.....	15
5.1.	Dégagement d'office (règle dite «n + 2»)	15
5.2.	Reconstitution des crédits en cas de force majeure ou d'erreur manifeste	15
6.	Projets non achevés et non opérationnels à la date de clôture	15
7.	Opérations suspendues en raison de procédures judiciaires ou administratives	16
8.	Calcul de la participation définitive	17
9.	L'euro.....	18
	Annexe 1 Rapport final Exigences minimales	19
	Annexe 2 Orientation relative à la préparation et au contenu de la déclaration de clôture au titre de l'article 15 du règlement (CE) n° 438/2001	23
	Annexe 3 Exemple de calcul de la participation définitive.....	34
	Appendice 1 La reconstitution des crédits dans les cas de force majeure.....	35

Appendice 2 Paiement de subventions restantes à la fin de la période de programmation au titre des régimes de prêts bonifiés - Note d'orientation des services de la Commission 38

Appendice 3 Orientations relatives à la déduction des recouvrements des prochaines déclarations de dépenses et demande de paiement et à la manière de compléter l'annexe concernant les recouvrements, conformément à l'article 8 et à l'annexe II du règlement (CE) n° 438/200143

1. PRINCIPES GENERAUX EN MATIERE DE CLOTURE

Les présentes lignes directrices s'appliquent à la clôture des interventions des Fonds structurels et ne portent pas atteinte aux règles spécifiques régissant chacun des Fonds sur des points particuliers¹.

La clôture des interventions couvre la liquidation financière des engagements communautaires restant à liquider par le paiement du solde de l'engagement à l'autorité désignée ou l'émission d'une note de débit et le dégagement de tout solde ainsi que la période nécessaire pour que tous les droits et obligations de la Commission et de l'État membre soient éteints en ce qui concerne l'intervention ou les opérations. Cette liquidation définitive ne porte pas atteinte au droit de la Commission d'adopter des corrections financières.

2. PREPARATION DE LA CLOTURE (2006-2008)

2.1. Modification de décisions de la Commission

Les décisions de la Commission peuvent être modifiées avant la date finale d'éligibilité des dépenses fixée dans l'intervention, pour autant qu'une demande de modification soit adressée à la Commission avant cette date.

Toutefois, les plans de financement annexés aux décisions de la Commission ne seront pas modifiés à la demande des États membres si lesdites demandes sont transmises après le délai applicable fixé au paragraphe suivant².

Les États membres souhaitant modifier le plan de financement annexé à une décision de la Commission doivent adresser une demande à la Commission au plus tard le 30 septembre 2006 lorsque la modification implique un transfert entre Fonds structurels ou entre programmes. Dans les autres cas, la demande doit être transmise à la Commission au plus tard le 31 décembre 2006.

2.2. Modification des compléments de programmation

Les modifications concernant le complément de programmation qui nécessitent une modification du plan de financement annexé à une décision de la Commission ne sont autorisées que si elles sont notifiées à la Commission dans le délai applicable fixé au point 2.1.

Les transferts entre des mesures relevant du même Fonds et l'ajout de nouvelles mesures seront possibles après 2006 et jusqu'à la date finale d'éligibilité, pour autant que le plan de financement de la décision de la Commission ne doive pas être modifié. Les taux de cofinancement des mesures peuvent être modifiés jusqu'à la date finale d'éligibilité, pour

¹ Les interprétations juridiques figurant dans les présentes lignes directrices ne portent pas atteinte aux arrêts des juridictions communautaires concernant les dispositions en question. Bien que les lignes directrices soient censées traiter la plupart des aspects concernant une clôture ordinaire, les services de la Commission peuvent devoir examiner des problèmes particuliers au cas par cas.

² Cette disposition est conforme à l'opposition de la Commission à la modification rétroactive des plans de financement des années antérieures, comme indiqué dans le document CDRR/04/50/00.

autant que le total de chaque source de financement de l'axe prioritaire reste inchangé. Jusqu'à cette date, les États membres peuvent aussi effectuer des transferts entre différentes sources de financement public national, pour autant que le financement public national au niveau des axes prioritaires reste inchangé.

Les autres modifications concernant le complément de programmation qui ne nécessitent pas de modification du plan de financement annexé à une décision de la Commission peuvent être effectuées et approuvées par le comité de suivi jusqu'à la date finale d'éligibilité des dépenses du programme. Conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999, les modifications concernant les compléments de programmation doivent être notifiées à la Commission dans un délai d'un mois après leur approbation par le comité de suivi.

Le complément de programmation définitif, y compris le tableau financier qui lui est annexé, doit correspondre à la décision de la Commission portant approbation de l'intervention, y compris au tableau financier annexé à cette décision de la Commission³.

2.3. Engagements en faveur des opérations

Étant donné qu'aucun délai particulier n'est fixé pour les engagements dans les États membres relatifs aux dépenses de la période de programmation 2000-2006, ces engagements peuvent en principe être effectués par les autorités responsables du programme jusqu'à la date finale d'éligibilité des dépenses. Toutefois, dans la pratique, les engagements devront être effectués assez tôt pour permettre aux bénéficiaires finals de procéder aux opérations et d'exécuter les paiements au plus tard à la date finale d'éligibilité des dépenses.

Conformément à l'article 9, paragraphe 2, point b) ii), du règlement (CE) n° 438/2001, les décisions portant approbation des opérations doivent se fonder sur les critères et les procédures ordinaires de sélection et d'approbation établis pour le programme et les États membres doivent s'assurer que les opérations de remplacement sont conformes à toutes les dispositions réglementaires européennes et nationales applicables, y compris, mais pas uniquement, les règles applicables aux systèmes de gestion et de contrôle, à l'éligibilité, à l'information et à la publicité ainsi que les règles de passation des marchés, les règles de concurrence et les règles environnementales.

2.4. Traitement des aides d'État après 2006

2.4.1. Modification des règles en matière d'aides d'État

Les lignes directrices de 1998 concernant les aides d'État à finalité régionale, les cartes des aides à finalité régionale de l'UE-25 pour 2000-2006 et les trois règlements d'exemption par catégorie en matière d'aide à la formation, d'emploi et d'aide aux PME (y compris l'aide de R & D en faveur des PME), ainsi que le règlement *de minimis*, expireront le 31 décembre 2006. Il en ira de même pour l'encadrement des aides à la R & D (1996), qui a récemment été prolongé jusqu'à la fin 2006.

³ La possibilité prévue au point II.1.1. de la communication de la Commission du 25 avril 2003 sur la simplification, la clarification, la coordination et la flexibilité de la gestion des politiques structurelles 2000-2006 (C(2003) 1255) de modifier, dans le complément de programmation, la distribution des montants du cofinancement entre public et privé, qui figurent dans le plan de financement de la décision de la Commission, par axe prioritaire, ne sera plus accordée aux États membres après le 31 décembre 2006.

Le 21 décembre 2005, la Commission a adopté les nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013, les mesures utiles correspondantes conformément à l'article 88, paragraphe 1, du traité CE, ainsi qu'un projet de règlement d'exemption par catégorie pour les aides d'État régionales à l'investissement, applicable aux régimes d'aide transparents qui doivent entrer en vigueur après le 31 décembre 2006.

Ces nouvelles lignes directrices ont été publiées au Journal officiel le 4 mars 2006⁴. Le 6 mars 2006, la Commission a transmis sa proposition formelle de mesures utiles à tous les États membres. En outre, un projet de règlement de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État régionales à l'investissement (le «règlement d'exemption par catégorie») a été publié dans toutes les langues sur le site de la DG Concurrence avant sa publication au Journal officiel.

En vertu des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013, les États membres sont invités à communiquer une seule carte des aides régionales pour 2007-2013 englobant la totalité de leur territoire dès que possible après la publication desdites lignes directrices. La Commission s'efforcera d'approuver ces cartes des aides régionales dans les plus brefs délais. Dans le cadre des mesures utiles susmentionnées, et sans préjudice des règlements d'exemption par catégorie applicables aux PME et à l'emploi, tous les régimes d'aide à finalité régionale existants (aide à l'investissement et aide au fonctionnement) doivent être supprimés progressivement d'ici au 31 décembre 2006 (en tout état de cause, la plupart doivent arriver à échéance à cette date).

En outre, dans le cadre des mesures utiles, lorsque les régimes d'aide en faveur de l'environnement autorisent l'octroi d'aides régionales à l'investissement à des fins écologiques selon la note 29 de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement, les États membres modifient les régimes en question afin qu'après le 31 décembre 2006, seules les aides conformes à la nouvelle carte des aides régionales en vigueur à la date d'octroi de l'aide puissent être accordées.

Les États membres modifient au besoin les autres régimes d'aide existants afin que les suppléments régionaux, tels que ceux qui sont autorisés pour les aides à la formation, les aides à la recherche et au développement ou les aides en faveur de l'environnement, ne puissent être accordés, après le 31 décembre 2006, que dans les régions pouvant bénéficier d'aides sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point a) ou c), conformément aux cartes des aides régionales adoptées par la Commission et en vigueur à la date d'octroi de l'aide. Tous les États membres sauf un ont marqué leur accord sur les mesures utiles.

Il en résulte que les aides régionales à l'investissement ou au fonctionnement ne peuvent être octroyées après 2006 que si elles sont couvertes par le nouveau règlement d'exemption par catégorie applicable aux aides régionales à l'investissement transparentes (en préparation), par le règlement d'exemption par catégorie applicable aux aides aux PME existant ou par une décision d'approbation de la Commission conformément à une notification au titre de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. La Commission ne considérera pas comme complètes les notifications d'aide régionale à l'investissement ou au fonctionnement pour la période postérieure à 2006 et ne statuera donc pas sur de telles aides avant que la carte correspondante des aides à finalité régionale pour 2007-2013 n'ait été approuvée.

⁴ JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

La Commission examine s'il y a lieu de proroger, avant 2007, les règlements d'exemption par catégorie en matière d'aide à la formation, à l'emploi et aux PME d'un an, jusqu'à la fin 2007, et de les remplacer par un règlement «d'exemption générale par catégorie», qui les intégrerait, avec le règlement d'exemption par catégorie en matière d'aide à finalité régionale, en un texte unique. Ce règlement «d'exemption générale par catégorie» devrait être adopté dans le courant de l'année 2007. Il est également prévu qu'un nouveau règlement d'exemption par catégorie *de minimis* soit adopté avant 2007.

En tout état de cause, les régimes d'aide exemptés au titre des règlements d'exemption par catégorie en vigueur, y compris le règlement *de minimis*, le resteront au cours d'une période d'adaptation de six mois après l'expiration desdits règlements. Toutefois, lorsque ces règlements d'exemption par catégorie prévoient des dispositions spécifiques pour les régions assistées, ces dispositions ne s'appliquent que si la région concernée reste ou devient éligible à l'aide régionale conformément à la carte des aides à finalité régionale applicable à la date à laquelle l'aide est officiellement octroyée.

2.4.2. *Possibilité de proroger les régimes d'aide à finalité régionale et les autres régimes d'aide en 2007 et en 2008*

Comme indiqué au point 2.4.1, il n'est pas possible de proroger des régimes d'aide à finalité régionale au-delà de 2006 tant que de nouvelles cartes des aides à finalité régionale n'auront pas été établies. Si un État membre souhaite poursuivre l'application d'un régime d'aide à finalité régionale après 2006, il devra notifier à la Commission sa prorogation, ainsi que les modifications nécessaires pour se conformer aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale 2007-2013, conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004, sur la base, dans la mesure où c'est possible et indiqué, de la procédure de notification simplifiée prévue par son article 4, dès que les nouvelles cartes auront été approuvées par la Commission, à moins que ladite notification ne soit plus requise du fait que la prorogation du régime se fait conformément à un règlement d'exemption par catégorie.

La renotification et l'adaptation d'un régime ne signifient pas que les contrats d'aide individuels existant le 31 décembre 2006 avec les bénéficiaires de l'aide devront être modifiés du fait de la révision de l'instrument juridique applicable à l'aide d'État. En ce qui concerne l'évaluation de l'aide d'État, les règles applicables sont celles qui sont en vigueur à la date à laquelle l'aide est accordée, à savoir la date de l'acte juridiquement contraignant sur la base duquel le bénéficiaire acquiert le droit de recevoir l'aide. Si un bénéficiaire acquiert ce droit avant la fin 2006, les règles en vigueur avant 2007 continuent de s'appliquer.

2.4.3. *Modalités de prorogation des régimes d'aide à finalité régionale au titre des règles des Fonds structurels*

Si un État membre souhaite modifier un régime d'aide existant pour se conformer aux nouvelles règles en matière d'aides d'État (par exemple pour proroger sa durée, pour adapter l'intensité de l'aide aux nouveaux plafonds prévus pour les aides à finalité régionale tels que définis par la carte des aides à finalité régionale applicable, pour modifier le bénéficiaire final ou encore pour passer de grandes entreprises à des PME), le complément de programmation devra être modifié et, en particulier, le tableau des aides d'État devra être mis à jour afin de démontrer que le régime continuera d'être appliqué de manière conforme aux règles applicables aux aides d'État.

Si les changements apportés correspondent à la description du régime d'aide initial dans le cadre de l'intervention initiale approuvée par la Commission et que l'intitulé du régime initial est maintenu (pour faciliter son identification), aucune modification de la décision initiale de la Commission sur l'intervention des Fonds structurels ne sera nécessaire. Il y aura lieu d'informer la Commission de ces changements dans un délai d'un mois et de lui transmettre un «tableau des aides d'État» modifié ainsi qu'une copie de la lettre de la Commission approuvant l'aide d'État modifiée, en ce qui concerne les aidées notifiées, ou bien des informations succinctes transmises conformément aux règles de transparence prévues au règlement d'exemption par catégorie, lorsque l'aide sera exemptée de notification au titre d'un tel règlement.

Dans les autres cas, y compris lorsqu'un État membre souhaitera introduire un nouveau régime d'aide ou modifier l'objectif du régime existant, une modification du programme ainsi qu'une décision formelle de la Commission seront nécessaires.

2.5. Éligibilité des dépenses

2.5.1. Date finale d'éligibilité des dépenses

Conformément à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999, la date finale d'éligibilité des dépenses est fixée dans la décision de participation des Fonds.

Dans la pratique, la date finale ultime d'éligibilité indiquée dans les décisions est généralement le 31 décembre 2008, ou le 30 avril 2009 pour les dépenses encourues par les organismes qui octroient les aides au titre de l'article 9, point l), du règlement (CE) n° 1260/1999 (c'est-à-dire les régimes d'aide au sens de l'article 87 du traité et les aides octroyées par des organismes désignés par les États membres, les bénéficiaires finals étant les organismes qui octroient les aides). Les États membres doivent préciser dans le complément de programmation, à l'intention de la Commission, si l'aide a été accordée par des organismes qu'ils ont désignés.

2.5.2. Prorogation du délai d'éligibilité des dépenses

Conformément à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999, la date finale d'éligibilité des dépenses peut être prorogée par la Commission sur demande dûment justifiée de l'État membre, suivant les dispositions des articles 14 et 15 dudit règlement.

Exceptionnellement, le délai d'éligibilité des dépenses peut être prorogé par la Commission, en cas de force majeure ayant des répercussions sérieuses sur la mise en œuvre des opérations soutenues par les Fonds structurels ou d'erreur manifeste attribuable exclusivement à la Commission, sur demande expresse et dûment motivée de la part de l'État membre. Des indications concernant le sens à donner à la notion de *force majeure* et la nécessité d'un lien causal entre la force majeure et la mise en œuvre de l'intervention figurent aux points 2.1 et 2.2 de l'appendice 1.

La demande doit être introduite avant l'expiration de la date limite d'éligibilité des dépenses et être accompagnée des informations justifiant la prorogation. La Commission examine chaque demande au cas par cas et peut modifier la décision de programmation pour changer la date finale d'éligibilité des dépenses, pour autant qu'il existe un lien de causalité direct entre la justification et la prorogation proposée. L'adoption tardive des décisions ne suffit pas pour justifier une prorogation.

Si la date limite d'éligibilité des dépenses est prorogée, le délai de présentation des documents de clôture sera prorogé en conséquence.

Toute prorogation de la date limite d'éligibilité des dépenses devra tenir compte du fait que les documents de clôture devront être présentés dans les six mois de ce délai et suffisamment longtemps avant tout délai de dégagement par la Commission concernant la période de programmation 2000-2006 fixé dans la législation future.

2.5.3. Paiement de subvention dans le cadre de régimes de prêt à taux réduit/bonification d'intérêts

Le document CDRR-02-0033/00, qui figure à l'appendice 2 des présentes lignes directrices, fournit des orientations sur le traitement des régimes de ce type à la clôture.

2.5.4. Fonds de capital-risque, fonds de prêt et fonds de garantie

Les dispositions relatives à l'éligibilité des dépenses pour ces fonds figurent dans les règles n^{os} 8 et 9 de l'annexe du règlement (CE) n^o 1685/2000 modifié.

Conformément au point 2.6 de la règle n^o 8, les ressources du fonds de capital-risque et du fonds de prêt attribuables aux contributions des Fonds structurels doivent être réutilisées pour les activités de développement des PME dans la même zone éligible. De même, conformément au point 2.5 de la règle n^o 9, toute part restante de la contribution des Fonds structurels après que les garanties ont été honorées doit être réutilisée pour les activités de développement des PME dans la même zone éligible. Il convient que l'autorité de gestion prenne les dispositions nécessaires pour assurer le respect de ces règles après la clôture.

Toutes sommes versées par la Commission aux fonds de capital-risque, fonds de prêts et fonds de garantie qui dépassent les dépenses éligibles pour ces fonds, telles que calculées conformément au point 2.8 de la règle n^o 8 et au point 2.7 de la règle n^o 9, doivent lui être remboursées.

3. DOCUMENTS A FOURNIR A LA CLOTURE

3.1. Documents de clôture

Pour que la clôture ait lieu, les États membres sont tenus, en vertu de l'article 32, paragraphe 4, du règlement (CE) n^o 1260/1999, de présenter, pour chaque programme, trois documents à la Commission, à savoir une déclaration certifiée des dépenses finales, y compris une demande de paiement final, un rapport final d'exécution et une déclaration de clôture de l'intervention («documents de clôture»). Aux fins de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, les documents de clôture qui doivent être présentés comprennent l'état d'avancement visé à l'article 1^{er} du règlement (CE) n^o 366/2001.

3.2. Clôture par Fonds

3.2.1. La Commission peut verser le solde final de la participation d'un Fonds si elle a reçu la demande de paiement final, la déclaration de clôture et un rapport final pour le Fonds. Ce rapport final doit contenir toutes les informations afférentes au Fonds requises par le règlement (CE) n^o 1260/1999, par les autres règlements applicables et par l'annexe 1 des lignes directrices concernant le contenu du rapport final.

- 3.2.2. L'État membre doit cependant toujours présenter, avec le dernier des rapports finaux présentés pour chaque Fonds, un rapport final sur le programme. Ce rapport final sur le programme contient les rapports finaux par Fonds ainsi que les informations requises par le règlement (CE) n° 1260/1999, par les autres règlements applicables et par l'annexe 1 des lignes directrices pour le programme dans son ensemble.
- 3.2.3. Pour déterminer la date à laquelle débute le délai de conservation des documents prévu à l'article 38, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1260/1999 et le délai de rectification du paiement du solde final prévu à l'article 32, paragraphe 5, du même règlement, la Commission se fonde sur celle des dates suivantes qui est applicable: i) la date d'exécution du dernier paiement par la Commission, ii) la date d'exécution du remboursement par l'État membre à un Fonds, iii) la date de compensation ou iv) la date de la lettre de la Commission relative à la clôture lorsqu'aucun solde final n'est payé du fait que les paiements déjà effectués ont suffi pour couvrir la dépense.

3.3. Date limite de présentation des documents de clôture

- 3.3.1. En ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation», les documents de clôture doivent tous être présentés dans les six mois suivant la date finale d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision de la Commission accordant la participation des Fonds. La date ultime à laquelle cette période de six mois arrivera généralement à échéance est fixée au 30 juin 2009, ou au 31 octobre 2009 pour les décisions qui comprennent des régimes d'aide ou des aides octroyés par les organismes visés à l'article 9, point 1), du règlement (CE) n° 1260/1999.
- 3.3.2. En ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (FEDER), l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et le Fonds social européen (FSE), les documents de clôture doivent tous être présentés dans les quinze mois suivant la date finale d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision de la Commission accordant la participation des Fonds.
- 3.3.3. La Commission traitera comme reçus en temps voulu les documents de clôture qui auront été envoyés dans le délai applicable, le cachet de la poste faisant foi. Si la déclaration certifiée des dépenses finales est transmise par voie électronique, c'est la date de transmission électronique qui sera prise en considération.
- 3.3.4. Si un programme contient des opérations dont les dates finales d'éligibilité des dépenses sont différentes pour un Fonds, la dernière de ces dates est considérée comme étant la date finale d'éligibilité pour le calcul du délai de présentation des documents de clôture pour ce Fonds.
- 3.3.5. Le rapport final pour un Fonds doit être présenté au plus tard à la date limite applicable, même si certaines opérations sont suspendues dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.
- 3.3.6. Il n'est pas nécessaire de fournir un rapport annuel d'exécution pour la dernière année civile entière au cours de laquelle le programme est mis en œuvre si le rapport final contient un chapitre distinct sur la mise en œuvre du programme au cours de ladite année et de toute période ultérieure précédant la date finale d'éligibilité des dépenses du programme.

3.3.7. Pour éviter toute ambiguïté, il y a lieu de transmettre les rapports annuels pour les années précédant la dernière année calendaire entière du programme.

3.4. Conséquences d'une présentation tardive de documents de clôture

3.4.1. Deux mois avant la date limite de présentation des documents de clôture pour un Fonds, la Commission adressera une lettre aux États membres les informant que, s'ils ne transmettent pas ces documents à temps, elle procédera à la clôture sur la base des documents dont elle dispose ainsi qu'à un dégage­ment d'office et à une correction financière, conformément aux points 3.4.2 à 3.4.7 ci-dessous.

3.4.2. En ce qui concerne le FEOGA, section «Orientation», conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999, lorsqu'une déclaration certifiée des dépenses finales, y compris une demande de paiement final, n'a pas été transmise à la Commission à l'issue du délai applicable, toute part d'un engagement pour laquelle aucune demande recevable n'a été présentée sera dé­gagée d'office.

3.4.3. En ce qui concerne le FEDER, l'IFOP et le FSE, lorsque les documents de clôture n'ont pas été transmis dans le délai applicable, les montants partiels engagés pour l'assistance cofinancée par le(s) Fonds concerné(s) sont dé­gagés d'office au plus tard six mois après l'expiration de ce délai, ce qui conduit au remboursement des montants indûment versés.

3.4.4. Si le rapport final concernant un Fonds, y compris les informations visées à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/99 et dans les autres règlements applicables, n'est pas transmis dans le délai applicable, la clôture sera effectuée sur la base de la déclaration certifiée des dépenses finales concernant le Fonds et tiendra compte des informations fournies dans le dernier rapport annuel.

3.4.5. Si la déclaration de clôture concernant un Fonds n'est pas transmise dans le délai applicable, la clôture sera effectuée sur la base de la déclaration certifiée des dépenses finales concernant le Fonds et du dernier rapport final destiné au Fonds.

3.4.6. Si la déclaration certifiée des dépenses concernant un Fonds n'a pas été transmise à l'expiration du délai applicable, la clôture sera effectuée sur la base de la dernière demande de paiement recevable pour le Fonds.

3.4.7. Dans le cas où le rapport final destiné à un Fonds, y compris les informations visées à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/99 et dans les autres règlements applicables, ou la déclaration de clôture concernant le Fonds ne sont pas transmis, la Commission procède à une correction financière⁵, même si un dé­gagement d'office a été effectué. Cette correction financière ne se fonde pas sur la transmission des documents après l'expiration du délai applicable, mais sur la non-transmission des documents, qui constitue un obstacle sérieux à l'évaluation par la Commission de l'intervention et de la validité de la dépense déclarée.

⁵ Sur la base de la décision C(2001)476 de la Commission fournissant des orientations relatives à l'application de l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999.

3.5. Modification des demandes de paiement ou de la déclaration certifiée des dépenses finales après la date limite de leur présentation

Les États membres ne seront pas autorisés à modifier la demande de paiement final ni la déclaration certifiée des dépenses après la date limite de leur présentation. La Commission peut demander qu'un État membre corrige la demande de paiement final ou la déclaration certifiée des dépenses finales dans la mesure où cela implique la présentation d'informations supplémentaires ou des corrections techniques et que lesdites informations supplémentaires ou corrections concernent les dépenses transmises à la Commission avant la date limite de présentation. Dans ce cas, la Commission accordera deux mois à l'État membre pour procéder à la correction. Si la correction n'est pas effectuée au cours de ces deux mois, la Commission procédera à la clôture sur la base des informations dont elle disposera à l'issue de cette période.

4. CONTENU DES DOCUMENTS DE CLOTURE

4.1. Déclarations certifiées des dépenses finales et demande de paiement final

4.1.1. Principe général

Une déclaration certifiée des dépenses finales, y compris une demande de paiement final, doit être établie suivant le modèle figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission. Les dépenses déclarées doivent se référer aux dépenses payables ou effectivement payées par l'autorité de paiement, qui doivent correspondre à des paiements exécutés par les bénéficiaires finals et justifiés par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, conformément à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/1999. Les conditions que l'autorité de paiement doit vérifier lors de la certification de la déclaration des dépenses finales sont mentionnées dans le modèle figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 438/2001, à l'article 9 dudit règlement et dans les orientations sur la déclaration de clôture figurant à l'annexe 2 des présentes lignes directrices.

La déclaration des dépenses finales doit être accompagnée de l'appendice relatif aux recouvrements visé à l'annexe II du règlement (CE) n° 438/2001. Le document CDRR-05-0012/01, qui figure à l'appendice 3 des présentes lignes directrices, fournit des orientations sur l'appendice relatif aux recouvrements.

Les États membres doivent informer la Commission des recouvrements effectués entre la présentation de la déclaration des dépenses finales et de la demande de paiement et le paiement final par la Commission, afin que celle-ci puisse les déduire. Ces cas auront été identifiés dans les documents de clôture comme cas faisant l'objet de procédures judiciaires ou comme irrégularités pendantes. Les recouvrements potentiels encore en suspens à la clôture sont enregistrés dans les comptes de la Commission comme créances. Les États membres doivent donc également informer la Commission des recouvrements effectués après la présentation de la déclaration des dépenses finales et après la clôture du programme et rembourser la participation des Fonds structurels à la Commission.

L'acompte versé aux États membres conformément à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 doit être justifié par des paiements effectués par les bénéficiaires finals au plus tard lors de la demande de paiement du solde final⁶.

4.1.2. Utilisation des intérêts produits par l'acompte

Comme le précise le considérant 42 du règlement (CE) n° 1260/1999, les intérêts produits par l'acompte versé conformément à l'article 32, paragraphe 2, dudit règlement constituent des ressources de l'État membre et, conformément à l'article 32, paragraphe 2, troisième alinéa, sont affectés par l'autorité de paiement à l'intervention concernée. Ils peuvent être inclus dans la contribution nationale en étant ajouté au montant du cofinancement public national envisagé ou en se substituant à celui-ci.

En ce qui concerne le programme Peace et les initiatives communautaires, les frais de transactions financières transnationales sont éligibles au cofinancement des Fonds structurels après déduction des intérêts perçus sur les acomptes⁷. De même, dans le cas des subventions globales, les frais relatifs aux intérêts débiteurs qui sont payés par l'intermédiaire désigné avant le versement du solde final de l'intervention sont éligibles, après déduction des intérêts perçus sur les acomptes⁸.

Le rapport final indique les montants de ces intérêts produits et les activités auxquelles ils ont été affectés.

4.2. Rapport final

Le rapport final doit permettre à la Commission de vérifier si la décision telle que modifiée concernant l'intervention a été exécutée correctement et si les objectifs du programme ont été atteints.

Avant son envoi à la Commission, le rapport doit être examiné et approuvé par le comité de suivi, conformément à l'article 35, paragraphe 3, point e), du règlement (CE) n° 1260/1999.

Le rapport final doit comprendre les éléments indiqués à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 et dans les autres règlements applicables. Les informations minimales requises à présenter dans le rapport final figurent à l'annexe 1 des présentes lignes directrices. Le rapport final doit comprendre le relevé des dépenses totales payables ou effectivement payées par l'autorité de paiement, qui doivent correspondre aux paiements effectués par le bénéficiaire final, et la participation de chaque Fonds, par mesure et par opération⁹. Lorsque certaines opérations sont suspendues dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives à la date de présentation du rapport final, la nature de ces procédures et des précisions sur celles-ci et sur les montants concernés doivent figurer dans le rapport final. Le rapport final doit également comprendre le relevé des déductions de recettes conformément à la règle n° 2 l'annexe du règlement (CE) n° 1685/2000 modifié. Les

⁶ Conformément au point 8 de la communication «n + 2» du 18 août 2003, C(2003)2982.

⁷ Règle n° 3 du règlement (CE) n° 1685/2000 tel que modifié.

⁸ Règle n° 3 du règlement (CE) n° 1685/2000 tel que modifié.

⁹ En ce qui concerne le Fonds social européen et le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, il n'est pas nécessaire de fournir, dans le rapport final, le détail au niveau des opérations, pour autant que l'État membre le mette à la disposition de la Commission sur demande.

montants figurant dans le chapitre relatif à l'exécution financière doivent correspondre à la déclaration certifiée des dépenses finales et à la demande de paiement final.

Conformément à l'article 37, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission dispose d'un délai de cinq mois à compter de la réception du rapport final pour aviser l'État membre, de façon motivée, si elle ne juge pas le rapport satisfaisant, y compris en ce qui concerne la cohérence des informations financières, faute de quoi le rapport final sera réputé accepté. Si le rapport final est jugé insatisfaisant, la Commission en avisera l'État membre et engagera un dialogue avec lui afin qu'il l'améliore. Si l'État membre n'améliore pas le rapport final comme il y a été invité, la Commission peut décider de procéder à des corrections financières¹⁰.

4.3. Déclaration de clôture

Un modèle indicatif de la déclaration de clôture figure à l'annexe III du règlement (CE) n° 438/2001. Ladite déclaration doit être préparée conformément à l'article 38, paragraphe 1, point f), du règlement (CE) n° 1260/1999 et au chapitre V du règlement (CE) n° 438/2001. Des orientations sur la préparation et le contenu de la déclaration de clôture figurent à l'annexe 2 des présentes lignes directrices.

5. DEGAGEMENT: APPLICATION DE LA REGLE "N + 2" A LA CLOTURE

5.1. Dégagement d'office (règle dite «n + 2»)

La communication «n + 2» du 18 août 2003 s'applique *mutatis mutandis* à la clôture.

5.2. Reconstitution des crédits en cas de force majeure ou d'erreur manifeste

En vertu de l'article 157 du règlement financier, les crédits dégagés peuvent être reconstitués en cas d'erreur manifeste attribuable à la seule Commission ou de force majeure ayant des répercussions sérieuses sur la mise en oeuvre des interventions soutenues par les Fonds structurels. Le document CDRR/03/0040/00, qui figure à l'appendice 1 des présentes lignes directrices, et la communication «n + 2» fournissent des orientations sur l'application de cette règle.

6. PROJETS NON ACHEVES ET NON OPERATIONNELS A LA DATE DE CLOTURE

L'autorité de gestion, l'organisme intermédiaire, l'autorité de paiement et l'État membre sont tenus d'assurer la remise des produits et services cofinancés et de garantir la réalité et l'exactitude des dépenses déclarées, conformément aux principes de bonne gestion financière.

L'État membre doit, dans le rapport final, dresser la liste des opérations par mesure qui ne sont pas terminées ou qui ne sont pas opérationnelles à la date de clôture, eu égard aux objectifs

¹⁰ Sur la base de la décision C(2001) 476 de la Commission, *supra*.

déclarés de l'opération, de la décision portant approbation de l'intervention et de toute condition liée à l'opération¹¹. Cette liste doit mentionner:

- *les opérations qui ne seront pas cofinancées par des crédits communautaires au titre de la prochaine période de programmation*: l'État membre doit s'engager à achever ou rendre opérationnelle, à ses frais, toute opération non terminée ou non opérationnelle au plus tard deux ans après la date limite de présentation du rapport final. Au terme de cette période de deux ans, l'État membre doit indiquer à la Commission si chacun des projets concernés a été achevé ou rendu opérationnel. Pour les opérations qui n'auront pas été achevées ou rendues opérationnelles au terme de cette période, la Commission prendra les mesures nécessaires pour recouvrer les crédits communautaires;
- *les opérations dont le cofinancement par des crédits communautaires au titre de la prochaine période de programmation est prévu*: les autorités de l'État membre doivent établir une description distincte et détaillée de l'opération pour chaque période de programmation. L'opération sera scindée en au moins deux phases distinctes, financière et physique ou de développement, identifiables correspondant aux deux «formes d'intervention» concernées. Il s'agit d'assurer ainsi une mise en œuvre et un suivi transparents et de faciliter les contrôles. Si la première partie de l'opération n'est pas achevée ou pas opérationnelle lors de la première période de programmation, les dépenses liées à son achèvement ou à sa mise en service peuvent être acceptées lors de la seconde période de programmation, pour autant que les conditions de cofinancement et d'éligibilité soient remplies (inclusion dans le second programme, engagement juridique et financier par décision de l'autorité responsable). Dans ce cas, l'État membre doit veiller à ce que les mêmes travaux ne soient pas financés deux fois par des crédits communautaires.

7. OPÉRATIONS SUSPENDUES EN RAISON DE PROCÉDURES JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES

Pour chaque opération faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou d'un recours administratif ayant des effets suspensifs, l'État membre doit décider, avant l'expiration du délai de présentation de la déclaration certifiée des dépenses finales, y compris une demande de paiement final, et du rapport final d'exécution du programme, si l'opération doit, totalement ou partiellement:

- être retirée du programme et/ou remplacée par une autre opération (le cas échéant en provenance de la surprogrammation) avant la date limite; après notification à la Commission du retrait ou du remplacement, l'État membre reste responsable de toute répercussion découlant du retrait ou du remplacement des opérations concernées, telles que les conséquences financières ou les montants dus irrécouvrables; ou
- être maintenue dans le programme. Après la présentation de la déclaration certifiée finale des dépenses d'un programme, une opération qui fait l'objet d'une procédure judiciaire ou d'un recours administratif ayant des effets suspensifs ne peut pas être remplacée, même par une autre opération comprise dans la surprogrammation qui peut avoir été achevée avant la date finale d'éligibilité des dépenses.

¹¹ En ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, il n'est pas nécessaire de fournir cette liste avec le rapport final, pour autant que l'État membre la mette à la disposition des services de la Commission sur demande, ainsi que toute autre information figurant au point 6.

Les opérations de remplacement doivent être sélectionnées conformément à l'article 9, paragraphe 2, point b) ii), du règlement (CE) n° 438/2001. Les États membres doivent s'assurer que les opérations de remplacement sont conformes à toutes les dispositions réglementaires européennes et nationales applicables, y compris, mais pas uniquement, les règles applicables aux systèmes de gestion et de contrôle, à l'éligibilité, à l'information et à la publicité ainsi que les règles de passation des marchés, les règles de concurrence et les règles environnementales.

Si la procédure judiciaire ou le recours administratif ayant des effets suspensifs concerne des irrégularités, celles qui dépassent le seuil applicable doivent être notifiées à l'OLAF conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1681/1994, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2035/2005. L'OLAF doit également être informé des suites données aux irrégularités, y compris de la décision de retirer ou de remplacer l'opération du programme et du recouvrement ou du non-recouvrement des montants indûment versés, selon le cas, conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, dudit règlement. Les informations relatives au traitement de toutes les irrégularités doivent être transmises sous la forme d'un tableau récapitulatif conformément au point 1.2 de l'annexe 2 des présentes lignes directrices. Il convient de noter qu'en ce qui concerne les irrégularités qui dépassent le seuil à partir duquel elles doivent être notifiées à l'OLAF et pour lesquelles un recouvrement est impossible, l'État membre doit adresser à la Commission une communication spéciale conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1681/1994, tel que modifié. Les dépenses irrécouvrables liées à des irrégularités en deçà du seuil peuvent être incluses dans la déclaration finale des dépenses et ne feront pas l'objet de l'examen prévu à l'article 5, paragraphe 2, du règlement.

Les montants maximaux restant à payer par la Commission ou à recouvrer auprès de l'État membre en ce qui concerne les opérations suspendues constituent un engagement restant à liquider pour l'État membre et la Commission jusqu'à ce que les autorités nationales responsables prennent une décision définitive. C'est pourquoi l'État membre doit tenir la Commission informée du résultat de la procédure judiciaire ou du recours administratif. En fonction des résultats de la procédure judiciaire et, le cas échéant, après un examen du cas conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1681/1994 modifié, de nouveaux paiements seront faits, le recouvrement des montants déjà payés sera effectué ou, en cas d'acceptation de la demande au titre de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1681/1994 modifié, les paiements déjà effectués seront confirmés.

8. CALCUL DE LA PARTICIPATION DÉFINITIVE

La participation communautaire ne peut pas dépasser, pour chaque Fonds séparément, le montant le plus petit à chacun des niveaux ci-après:

- (1) au niveau des mesures, le plus petit des deux montants ci-après:
 - a) le montant résultant de l'application aux dépenses éligibles déclarées du taux de cofinancement communautaire fixé dans le plan de financement définitif pour la mesure; ou
 - b) le montant déclaré dans la déclaration certifiée des dépenses finales en tant que participation communautaire en faveur du bénéficiaire final (versée et à verser au bénéficiaire final);

étant entendu que, pour le calcul de la participation définitive, la Commission ne plafonnera pas les montants visés aux points a) et b) au niveau des montants correspondants au niveau des mesures dans le plan de financement du complément de programmation;

- (2) au niveau des axes prioritaires, la participation communautaire mentionnée dans le plan de financement de la dernière décision approuvée par la Commission augmentée de 2 %, quels que soient les crédits alloués aux zones transitoires et aux zones non transitoires¹²;
- (3) au niveau du programme, le concours octroyé, séparément pour les zones transitoires et les zones non transitoires.

En tout état de cause, la participation communautaire, pour chaque Fonds séparément, ne peut pas dépasser le montant déclaré par l'État membre, lorsque celui-ci est inférieur au montant calculé comme étant dû par la Commission.

Un exemple de calcul de la participation définitive figure à l'annexe 3 des présentes lignes directrices.

Une fois la participation définitive calculée, la Commission informe l'État membre du solde final à verser ou à recouvrer et invite l'État membre à formuler ses observations. Si le montant que doivent verser les services de la Commission est inférieur au montant demandé par l'État membre et qu'aucun accord n'est trouvé avec l'État membre au sujet du solde final à verser ou à recouvrer, ou si l'État membre ne répond pas à l'invitation de la Commission à formuler des observations dans le délai qu'elle a fixé, cette dernière effectuera une correction financière par la voie d'une décision arrêtée en application de l'article 39 du règlement (CE) n° 1260/99.

9. L'EURO

Le règlement (CE) n° 643/2000 de la Commission fixe les modalités relatives à l'utilisation de l'euro dans l'exécution budgétaire des Fonds structurels, y compris dans les documents de clôture.

¹² Cette souplesse s'ajoute à celle dont disposent les États membres du fait qu'ils peuvent modifier les plans de financement de leurs programmes jusqu'à la fin 2006, comme expliqué au point 2.1 des présentes lignes directrices, et leurs compléments de programmation jusqu'à la date finale d'éligibilité des dépenses. Elle est prévue parce que les règles de programmation pour la période de programmation 2000-2006 exigent une programmation financière par axe prioritaire ventilée par année et qu'il n'est pas possible de modifier les plans de financement pour les années antérieures. La proposition de la Commission pour la période de programmation 2007-2013 ne prévoit pas de programmation financière par axe prioritaire ventilée par année; par conséquent, cette souplesse supplémentaire ne se justifie que pour les programmes 2000-2006.

Annexe 1
Rapport final
Exigences minimales

Informations de base

CCI n°:

Objectif n° / initiative communautaire:

État membre / région:

Intitulé de l'intervention:

Années de programmation:

Autorité de gestion:

Autorités de paiement:

Date de l'approbation du comité de suivi:

Le rapport couvre-t-il aussi l'année 2008?¹³

¹³ Cette période peut être prolongée de quatre mois lorsque la décision de la Commission relative à la participation des Fonds en faveur des organismes visés à l'article 9, point 1), du règlement (CE) n° 1260/1999 le prévoit.

Cadre opérationnel:

- (1) Tout changement des conditions générales au cours de la période 2000-2008 ayant une importance pour l'exécution de l'intervention, notamment:
 - a) les évolutions socioéconomiques significatives;
 - b) les modifications des politiques nationales, régionales ou sectorielles;
 - c) les modifications du cadre de référence de l'objectif n° 3.
- (2) Le cas échéant, leurs répercussions sur la cohérence entre les interventions:
 - a) des différents Fonds;
 - b) des différents Fonds et les interventions des autres instruments financiers (initiatives communautaires, prêts de la BEI, FEOGA «Garantie», etc.).

Mise en œuvre des axes prioritaires et des mesures pour chacun des Fonds

- (3) Description des réalisations par rapport à leurs objectifs spécifiques.
- (4) Quantification des indicateurs concernés (lorsqu'ils s'y prêtaient dans le PO/DOCUP et dans le complément de programmation):
 - a) physiques / réalisations
 - b) résultats
 - c) impactau niveau approprié (programme, axe prioritaire ou mesure).

Exécution financière

- (5) Tableau(x) récapitulatif(s) (qui peuvent être complétés par des diagrammes, si nécessaire) présentant:
 - a) pour chaque mesure, le relevé des dépenses certifiées totales effectivement payées et à payer¹⁴ par l'autorité de paiement et la participation communautaire respective ventilée par projet¹⁵ (en annexe). Cette liste doit mentionner en particulier:
 - les projets qui ne sont pas terminés ou qui ne sont pas opérationnels à la date de

¹⁴ Coût total ou total des dépenses publiques, selon l'option choisie. Les dépenses certifiées doivent correspondre au paiement effectivement exécuté par les bénéficiaires finals et justifié par des factures acquittées ou d'autres pièces comptables de valeur probante équivalente.

¹⁵ En ce qui concerne le Fonds social européen et le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, il n'est pas nécessaire de fournir le détail au niveau des opérations, pour autant que l'État membre le mette à la disposition de la Commission sur demande.

clôture, en précisant si leur cofinancement par des crédits communautaires est envisagé pour la prochaine période de programmation;

- les projets suspendus en raison de procédures judiciaires ou administratives;

b) les performances financières par rapport au dernier plan de financement approuvé au moyen des indicateurs financiers (article 36, paragraphe 2, point c)), avec mention, le cas échéant, des dégagements effectués conformément à la règle «n + 2» (article 31, paragraphe 2, deuxième alinéa);

c) les dépenses totales ventilées par domaine d'intervention au niveau des mesures (article 36, paragraphe 1).

- (6) Les mesures financées par la section «Garantie» du FEOGA et visées à l'article 33 du règlement (CE) n° 1257/1999 sont présentées au niveau du montant total de l'exécution financière.
- (7) Les mesures financées par l'IFOP sont présentées au niveau du montant total de l'exécution financière et conformément à l'annexe IV du règlement (CE) n° 366/2001 de la Commission du 22 février 2001.

Administration et gestion

- (8) Les dispositions prises par l'autorité de gestion et par le comité de suivi pour assurer la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre, en particulier:

a) les actions de suivi, de contrôle financier (contrôles de la gestion quotidienne) et d'évaluation, y compris les modalités de collecte des données;

b) une synthèse des problèmes importants (en plus de ceux éventuellement mentionnés au point 1) rencontrés dans la gestion de l'intervention et les éventuelles mesures prises, y compris:

- les réponses apportées aux commentaires ou recommandations d'adaptations (article 34, paragraphe 2) formulés par la Commission à la suite des réunions d'examen annuelles;

- les réponses apportées aux observations ou aux demandes de mesures correctives (article 38, paragraphe 4) formulées par la Commission à la suite de la réunion de contrôle annuelle, en particulier en ce qui concerne l'incidence financière des irrégularités constatées;

c) le recours à l'assistance technique;

d) les mesures prises pour assurer la publicité de l'intervention auprès des bénéficiaires potentiels et de l'opinion publique (article 46), en particulier en ce qui concerne le plan d'actions de communication établi dans le complément de programmation (point 3.1.1. de l'annexe du règlement (CE) n° 1159/2000).

- (9) Récapitulatif des résultats des principales évaluations dont a fait l'objet le programme, y compris, par exemple, les évaluations thématiques et toute mesure prise pour répondre aux recommandations formulées.
- (10) Déclaration de l'autorité de gestion mentionnant les problèmes rencontrés et les mesures prises pour assurer:
- a) la compatibilité avec les politiques communautaires, y compris celles concernant les règles de concurrence, la passation des marchés publics, la protection et l'amélioration de l'environnement, l'élimination des inégalités et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes (article 12);
 - b) la coordination de l'ensemble de l'aide structurelle communautaire telle que le CCA (article 17, paragraphe 1) et le DOCUP de l'objectif n° 2 (article 19, paragraphe 2, deuxième alinéa), le cas échéant.
- (11) État d'avancement et financement (le cas échéant):
- a) des grands projets;
 - b) des subventions globales. Les informations relatives aux petites subventions globales en faveur des ONG et d'autres partenaires locaux (article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/1999) doivent également être jointes.

Annexe 2

Orientation relative à la préparation et au contenu de la déclaration de clôture au titre de l'article 15 du règlement (CE) n° 438/2001

1. PRÉPARATION DE LA CLÔTURE

1.1. Les autorités de gestion et organismes intermédiaires:

- reçoivent les demandes de dépenses finales de tous les bénéficiaires finals concernant les dépenses encourues jusqu'à la fin de l'année 2008 (ou de toute autre échéance applicable);
- réalisent les contrôles de gestion au titre de l'article 4 du règlement (CE) n° 438/2001 afin de vérifier l'éligibilité et la régularité des dépenses;
- rédigent la déclaration des dépenses finale pour le programme et la soumettent à l'autorité de paiement;
- s'assurent que la déclaration des dépenses a été et peut être recoupée avec les enregistrements dans le système de comptabilité spécifique au programme et qu'il existe une piste de contrôle appropriée jusqu'au niveau du bénéficiaire final, aussi bien pour les fonds communautaires que pour les fonds nationaux;
- vérifient dans la demande de paiement final, pour chaque mesure, les montants des aides communautaires réellement payées ou dues aux bénéficiaires/destinataires finals;
- s'assurent que toutes les erreurs et irrégularités ont été traitées d'une manière satisfaisante, concernant:
 - les vérifications réalisées au titre de l'article 4 du règlement (CE) n° 438/2001,
 - les contrôles effectués au titre de l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001,
 - les contrôles réalisés par d'autres organismes nationaux,
 - les contrôles réalisés par la Commission européenne,
 - les contrôles réalisés par la Cour des comptes européenne,

(voir le point 3.6 pour une explication de ce qu'on entend par «traitement satisfaisant» des erreurs/irrégularités).

Il convient de noter qu'un grand nombre des points susmentionnés correspondent à l'achèvement de tâches censées être exécutées régulièrement tout au long de la mise en œuvre des opérations.

1.2. Les autorités de paiement:

- établissent le certificat de dépense final du programme, sous la forme prescrite à l'annexe II du règlement (CE) n° 438/2001 (voir le point 4.1 des lignes directrices relatives à la clôture);
- s'assurent de la présence d'informations suffisantes de la part de l'autorité de gestion permettant de certifier l'exactitude, l'éligibilité et la régularité des montants déclarés;
- s'assurent que les conditions définies à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 438/2001 sont respectées;
- s'assurent que toutes les erreurs ou irrégularités ont été traitées de façon satisfaisante et que les conclusions et recommandations des audits ont été pleinement appliquées;
- demandent de plus amples informations et/ou effectuent elles-mêmes des vérifications en cas de nécessité;
- fournissent un tableau récapitulatif des informations contenues (dans le grand livre des débiteurs) tenu en vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° 438/2001, en mentionnant:
 - a) pour chaque cas pour lequel des montants sont en attente de recouvrement:
 - l'opération et la mesure concernées,
 - le numéro de référence lorsqu'il s'agit d'une irrégularité,
 - le montant à recouvrer (concours communautaire et concours national),
 - l'année d'engagement de la procédure de recouvrement,
 - si une communication concernant le montant non recouvré a été adressée conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1681/94,
 - b) pour chaque cas pour lequel les montants ont été recouverts:
 - l'opération et la mesure concernées,
 - le numéro de référence lorsqu'il s'agit d'une irrégularité communiquée conformément au règlement (CE) n° 1681/94,
 - le montant recouvré (concours communautaire et concours national),
 - l'année au cours de laquelle le montant recouvré a été déduit des dépenses déclarées à la Commission.

Ce tableau doit contenir les références de toutes les irrégularités communiquées conformément au règlement (CE) n° 1681/94, à l'exception des cas dans lesquels aucun paiement n'a été effectué en faveur du bénéficiaire final.

1.3. Les organismes responsables des contrôles par sondage au titre de l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001:

- effectuent les derniers contrôles par sondage sur les opérations;
- s'assurent que, pour le programme concerné, les contrôles par sondage réalisés sur le terrain ont couvert:
 - au moins 5 % des dépenses totales éligibles,
 - des dépenses suffisantes pour chaque année de la période concernée,
 - des opérations de nature et d'ampleur suffisamment variées,
 - les opérations mises en œuvre à l'aide des principaux intermédiaires et par les principaux bénéficiaires finaux, de telle manière que ces intermédiaires et bénéficiaires aient été contrôlés au moins une fois,

et ont été étalés régulièrement sur toute la durée du programme;

- évaluent la nature de chacune des erreurs constatées de manière à déterminer s'il s'agit d'erreurs systémiques. Une erreur systémique est une erreur répétée due aux insuffisances graves des systèmes de gestion et de contrôle mis en place pour assurer une comptabilité correcte et le respect de la réglementation;
- effectuent de nouveaux contrôles propres à déterminer et à quantifier l'ampleur du problème lorsque des vérifications ont révélé un problème de nature systémique;
- examinent la possibilité d'effectuer d'autres contrôles visant à mieux déterminer et à mieux quantifier l'ampleur du problème lorsque les vérifications ont révélé un taux d'erreur supérieur à 2 % de l'ensemble des dépenses contrôlées;
- s'assurent que les recommandations liées au travail des organismes chargés de réaliser les contrôles par sondage conformément à l'article 10, émanant des audits de la Commission européenne et/ou de la Cour des comptes européenne, ont été pleinement mises en œuvre.

2. Tâches incombant à l'organisme indépendant pour ce qui concerne la déclaration de clôture

La déclaration de clôture contient l'avis de l'organisme indépendant désigné au titre de l'article 38, paragraphe 1, point f, du règlement (CE) n° 1260/1999 («organisme indépendant») sur la déclaration finale des dépenses et la demande de paiement final. Elle repose sur les contrôles effectués en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001, sur les vérifications réalisées par d'autres organismes nationaux et communautaires, et sur toute autre opération de contrôle réalisée par l'organisme indépendant lui-même. Une déclaration de clôture doit être fournie pour chaque programme dans les délais prévus au point 3.3.2. des lignes directrices relatives à la clôture. Dans le cas de programmes multifonds, chaque fonds peut faire l'objet d'une déclaration séparée. Dans des cas exceptionnels, lorsque, pour des motifs institutionnels, un État membre ne peut présenter une déclaration unique pour un Fonds, la Commission peut, à la demande de l'État membre,

convenir de modalités d'établissement de déclarations multiples. La clôture des programmes Interreg fera l'objet d'une orientation additionnelle.

Il est recommandé que l'organisme indépendant rédige son avis conformément au texte de la conclusion du modèle indicatif présenté à l'annexe III du règlement (CE) n° 438/2001. S'il souhaite déroger à ce texte, il lui est recommandé de demander l'accord préalable des services de la Commission.

La nature précise des travaux incombant à l'organisme indépendant dépend de la structure mise en place pour faire respecter les dispositions du règlement, et notamment du fait de savoir s'il a également été chargé de réaliser les vérifications des systèmes et/ou les contrôles par sondage des dépenses au titre de l'article 10.

Les informations à la disposition de l'organisme indépendant et le travail qu'il réalise doivent être suffisants pour qu'il puisse être répondu avec une assurance raisonnable aux questions énumérées ci-dessous pour le programme concerné.

2.1. Audits des systèmes de gestion et de contrôle au titre des articles 10 et 16 du règlement (CE) n° 438/2001

- 1) Quels sont les organismes qui ont effectué le travail d'audit?
- 2) Étaient-ils suffisamment indépendants par rapport aux autorités de gestion et de paiement et aux organismes de mise en œuvre pour éviter tout conflit d'intérêt?
- 3) La qualité du travail d'audit est-elle satisfaisante (méthode, qualifications du personnel, travail réalisé, contenu du rapport)?
- 4) Les principaux organismes associés à la mise en œuvre du programme ont-ils tous été contrôlés?
- 5) Le cas échéant, une analyse des risques a-t-elle été correctement réalisée lors de la sélection des systèmes soumis au contrôle?
- 6) Toutes les conclusions et recommandations des audits ont-elles été pleinement mises en œuvre?
- 7) L'un des rapports d'audit a-t-il conclu à l'existence de dysfonctionnements matériels dans les systèmes de gestion et de contrôle susceptibles d'avoir des répercussions sur la régularité des dépenses consenties au titre de l'assistance?
- 8) Si la réponse au point 7 est positive, des mesures adéquates ont-elles été prises pour corriger les faiblesses et pour mettre en évidence et corriger toutes les dépenses non conformes?
- 9) Si aucune mesure adéquate n'a été prise, à combien s'élèvent les dépenses estimées non conformes qui n'ont pas été corrigées?
- 10) Les rapports d'audit confirment-ils l'existence d'un système comptable fiable et la présence d'une piste d'audit suffisante?

2.2. Contrôles des dépenses par sondage au titre de l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001

- 1) Quels sont les organismes qui ont effectué les contrôles?
- 2) Étaient-ils suffisamment indépendants par rapport aux services de mise en œuvre pour éviter tout conflit d'intérêt?
- 3) La qualité des contrôles est-elle satisfaisante et conforme à la note d'orientation CDRR n° 03-0034-00 de la Commission (méthodologie, qualifications du personnel, travail réalisé, contenu du rapport)?
- 4) Quel pourcentage des dépenses totales éligibles déclarées dans le cadre du programme a été couvert par les contrôles?
- 5) Ce pourcentage est-il suffisant pour satisfaire à l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001?
- 6) Le pourcentage minimal a-t-il été déterminé sur la seule base des dépenses qui ont fait l'objet de contrôles en profondeur sur le terrain jusqu'au niveau des destinataires finals? Si tel n'est pas le cas, est-ce justifié au regard de la note d'orientation visée au point 3)?
- 7) Le pourcentage minimal a-t-il été déterminé sur la seule base d'un contrôle de l'intégralité des dépenses ou sur la base d'une approche par sondage conforme aux normes d'audit reconnues?
- 8) La méthode de sélection des opérations à contrôler était-elle conforme au règlement? Plus précisément, les contrôles ont-ils permis une couverture appropriée par année, par mesure, par type et par taille d'opération et ont-ils garanti la concentration des opérations entre les principaux organismes intermédiaires et les bénéficiaires finals? Des facteurs de risque ont-ils été intégrés?
- 9) Combien d'erreurs/d'irrégularités ont été détectées? Quelle était leur importance et quel était le montant des dépenses concernées?
- 10) Toutes les erreurs et irrégularités constatées lors des contrôles ont-elles été traitées d'une manière satisfaisante (voir le point 3.6 pour une explication de ce qu'on entend par «traitement satisfaisant» des erreurs/irrégularités)?
- 11) Certaines des erreurs ou irrégularités présentaient-elles un caractère systémique? Y avait-il notamment un taux d'erreur élevé? Si oui, les mesures nécessaires ont-elles été prises en vue d'effectuer des contrôles supplémentaires adéquats visant à identifier d'autres cas et à corriger toutes les dépenses non éligibles ou en vue d'engager les procédures appropriées de recouvrement et d'empêcher que cette situation se reproduise?
- 12) Le taux d'erreur était-il supérieur à 2 %? Si oui, le sondage a-t-il été étendu à d'autres dépenses de l'échantillon?
- 13) Quel est le montant des dépenses concernées par les erreurs/irrégularités qui n'ont pas été traitées d'une manière satisfaisante?

- 14) Les résultats des contrôles confirment-ils l'existence d'une piste de contrôle suffisante?
- (15) Les résultats des contrôles indiquent-ils une quelconque faiblesse matérielle au niveau du système de gestion et de contrôle? Si oui, des mesures correctrices appropriées ont-elles été prises et les dépenses non conformes ont-elles été corrigées? Si tel n'est pas le cas, sur quelle base, le cas échéant, l'organisme indépendant s'appuie-t-il pour mettre en évidence les dépenses non conformes?

2.3. Audits réalisés par d'autres organismes nationaux ou communautaires

- 1) Existe-t-il des preuves attestant que les cas particuliers d'erreurs ou d'irrégularités ont été traités d'une manière satisfaisante (voir le point 10 ci-dessus)?
- 2) Des erreurs ou irrégularités de nature systémique ont-elles été constatées? Si oui, existe-t-il des preuves attestant que les mesures nécessaires ont été prises (voir le point 11 ci-dessus)?
- 3) Les rapports d'audit indiquent-ils une quelconque faiblesse matérielle dans le système de gestion et de contrôle? Si oui, existe-t-il des preuves attestant que les mesures nécessaires ont été prises pour appliquer les recommandations visant à corriger les problèmes et les dépenses concernées?

2.4. Procédure de clôture des autorités de paiement et de gestion

L'organisme indépendant est tenu de faire savoir s'il a l'assurance raisonnable que la déclaration de dépenses finale et la demande de paiement du solde de l'aide communautaire sont exemptes de toute erreur matérielle. Il doit dès lors vérifier la procédure suivie par les autorités de paiement et de gestion pour rédiger la déclaration de dépenses finale, afin de contrôler en particulier si le montant des dépenses est conforme aux systèmes comptables utilisés, s'il s'appuie sur des pièces justificatives appropriées et si les procédures suivies offrent une garantie suffisante que seules les dépenses éligibles ont été incluses.

En ce qui concerne la déclaration des dépenses finale et la demande de paiement final, l'organisme indépendant doit vérifier en particulier:

- la bonne présentation des documents;
- l'exactitude des calculs;
- la conformité de la déclaration finale avec les déclarations de l'autorité de gestion et des organismes intermédiaires;
- la compatibilité avec les tableaux financiers applicables en vertu de la dernière décision adoptée;
- la cohérence avec les informations financières, y compris les informations relatives aux irrégularités, dans le rapport final sur la mise en œuvre du programme.

3. INFORMATIONS À FOURNIR DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION DE CLÔTURE

L'article 38, paragraphe 1, point f, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que la déclaration présentée lors de la clôture du programme fait la synthèse des conclusions des contrôles effectués les années précédentes et se prononce sur la validité de la demande de paiement du solde ainsi que sur la légalité et la régularité des opérations concernées.

L'article 16 du règlement (CE) n° 438/2001 prévoit que la déclaration de clôture est accompagnée d'un rapport reprenant toutes les informations pertinentes pour justifier la déclaration, y compris une synthèse des conclusions de tous les contrôles effectués par des organismes nationaux et communautaires auxquels l'organisme indépendant a eu accès. L'annexe III du règlement fournit un modèle indicatif de la déclaration proprement dite.

Sont énumérés ci-dessous les renseignements que la Commission souhaite voir figurer dans le rapport d'accompagnement. Il s'agit des informations qui doivent être communiquées à l'organisme indépendant en vue de la rédaction de la déclaration de clôture. Elles constituent les informations minimales nécessaires pour que la Commission puisse déterminer le degré de fiabilité qu'elle peut accorder aux déclarations.

3.1. Renseignements sur l'organisme indépendant

Nom, titre, service et autres informations (si nécessaire) permettant d'établir son indépendance fonctionnelle par rapport aux autorités de gestion et de paiement et aux organismes intermédiaires.

3.2. Renseignements sur le programme

Intitulé, Fonds, période, numéro de CCI.

3.3. Résumé des contrôles effectués en application de l'article 10

Dans le cas des programmes multifonds, ces informations doivent être ventilées par Fonds.

Données relatives aux organismes qui ont effectué les contrôles (audits des systèmes de gestion et de contrôle/vérifications des dépenses)

- Pour les audits des systèmes:
 - organismes contrôlés et année du contrôle;
 - principales constatations et conclusions;
 - suivi visant à vérifier l'application des recommandations.
- Pour les contrôles des opérations:
 - nombre d'opérations contrôlées, réparties par année de contrôle et par mesure;
 - montant des dépenses contrôlées, réparties par année de déclaration (par le bénéficiaire final ou par l'autorité de paiement) et par mesure;
 - pourcentage des dépenses contrôlées par rapport aux dépenses totales éligibles déclarées

à la Commission;

- taux d'erreur dans l'échantillon de dépenses contrôlé pour le programme, réparti par mesure.

3.4. Travail réalisé par l'organisme indépendant (en plus du point 3)

(Liste indicative)

- Audits des organismes qui ont effectué les contrôles prévus à l'article 10
 - Audits des procédures de clôture des autorités de gestion et de paiement ou des organismes intermédiaires
 - Examen du grand livre des débiteurs tenu en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 438/2001
 - Examen des rapports des contrôles visés au point 2.2 (préciser par catégorie quels rapports ont été reçus et examinés) et, s'il en est besoin, répétition des contrôles ou vérification par d'autres moyens de leur fiabilité
 - Exécution, si nécessaire, de nouveaux contrôles par sondage des transactions
 - Examen des rapports rédigés par d'autres organismes d'audit nationaux ou communautaires (spécifier par catégorie quels rapports ont été reçus et examinés)
 - Examen des informations relatives au suivi des conclusions de l'audit et au traitement des irrégularités
 - Examen des autres informations reçues (spécifier les catégories des informations supplémentaires)

3.5. Limitations de la portée de l'examen réalisé par l'organisme indépendant

Comme mentionné dans le modèle indicatif de la déclaration de clôture annexé au règlement, tous les éléments qui ont limité la portée de l'examen réalisé par l'organisme indépendant visé au point 4 doivent être indiqués. Des exemples de ces éléments figurent dans le modèle indicatif (problèmes systémiques, lacunes dans la gestion, absence de piste d'audit, manque de pièces justificatives, cas faisant l'objet de procédures judiciaires). On peut également citer le caractère inadéquat des procédures de sondage ou le manque d'indépendance des organismes de contrôle. Cette liste n'est cependant pas exhaustive. L'estimation des montants de dépenses concernées et de l'aide communautaire correspondante doit être mentionnée.

3.6. Traitement des erreurs et des irrégularités

Il y a lieu de préciser si ces erreurs et irrégularités ont été traitées de manière satisfaisante. Par «traitement satisfaisant», il y a lieu d'entendre:

- que, si nécessaire, l'irrégularité a été signalée conformément au règlement (CE) n° 1681/94;

- que l’erreur/l’irrégularité a été corrigée par déduction effectuée sur la déclaration des dépenses ou que des mesures visant au recouvrement des paiements indus ont été adoptées (et ont donné lieu au remboursement des sommes recouvrées à la Commission, conformément à l’article 8 du règlement (CE) n° 438/2001, ou à la répartition des responsabilités entre la Commission et l’État membre, conformément à l’article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1681/94, en cas de recouvrement incomplet);
- que, dans le cas d’erreurs/d’irrégularités systémiques, des mesures ont été prises pour identifier tous les autres cas et pour apporter les corrections nécessaires ou prendre les mesures appropriées en vue du recouvrement, et que des démarches ont été entamées pour empêcher que les problèmes ne se reproduisent.

Les informations fournies doivent inclure:

- le tableau récapitulatif visé au point 1.2;
- une liste des cas d’erreurs/d’irrégularités considérés comme systémiques et des montants estimés des dépenses concernées.

3.7. Fréquence des erreurs et des irrégularités

Il convient de préciser si la fréquence des erreurs et des irrégularités est faible ou élevée. Les points suivants doivent être relevés:

- la norme utilisée et la méthode suivie pour déterminer la fréquence des erreurs/irrégularités et évaluer si celle-ci est considérée comme faible ou élevée doivent être mentionnées expressément. Le taux d’erreur résultant des contrôles par sondage au titre de l’article 10 doit, en particulier, être pris en considération. Une «faible fréquence» peut être comprise comme le fait que les conséquences financières des erreurs/irrégularités sont inférieures à un niveau de matérialité considéré comme approprié pour le programme par l’organisme indépendant, et n’empêchera dès lors pas qu’un avis sans réserve puisse être formulé. Une «fréquence élevée» peut être comprise comme le fait que la confiance dans l’ensemble du système de contrôle de la gestion est sérieusement ébranlée et qu’aucun avis ne peut dès lors être rendu. Pour déterminer la fréquence, une distinction peut être établie entre différentes catégories d’erreurs en fonction de leur importance (formelle/substantielle, répercussions financières, nature systémique, etc.);
- d’une manière générale, le taux de matérialité susvisé ne devrait pas excéder 2 % pour être conforme à la méthode appliquée par la Cour des comptes européenne pour sa déclaration d’assurance et aux orientations applicables aux déclarations d’assurance des directions générales de la Commission. Dans les cas où le taux appliqué est supérieur, une justification particulière doit être fournie;
- les erreurs et irrégularités que l’organisme indépendant doit prendre en considération ne sont pas seulement celles identifiées lors des contrôles effectués au titre de l’article 10, mais aussi celles mises en évidence lors d’autres contrôles nationaux et de contrôles de la Commission et de la Cour des comptes. Toutefois,

ces autres erreurs et irrégularités ne sont pas prises en considération lors de l'établissement d'un taux d'erreur à partir des contrôles par sondage réalisés conformément à l'article 10.

4. MESURES QUE DEVRAIT PRENDRE L'ORGANISME INDÉPENDANT EN CAS DE PROBLÈMES

Le modèle indicatif de déclaration de clôture prévoit la rédaction d'un avis assorti de réserves lorsque certains obstacles ont entravé l'examen ou que des problèmes n'ont pas été traités d'une manière satisfaisante, et ne prévoit aucun avis si des obstacles importants ont entravé l'examen ou si la fréquence des erreurs décelées est élevée.

Si la déclaration de clôture contient un avis assorti de réserves, la Commission ne sera vraisemblablement pas en mesure de payer immédiatement le solde demandé et la clôture sera retardée.

L'article 38, paragraphe 1, point f, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit également que les États membres peuvent annexer leur propre avis au certificat final de dépenses s'ils le jugent nécessaire. Cependant, toute divergence par rapport à la déclaration de l'organisme indépendant est susceptible de nécessiter un nouvel examen et de retarder le processus de clôture.

Il est dès lors recommandé à l'organisme indépendant, dans la mesure du possible, de chercher à convenir avec les autorités de gestion et de paiement des mesures à prendre pour permettre l'émission d'un avis sans réserve. Le délai de remise des documents de clôture visé au point 3.2 des lignes directrices relatives à la clôture doit toutefois être respecté.

4.1. Obstacles à l'examen par l'organisme indépendant

L'organisme indépendant est tenu de déterminer si ces obstacles sont d'une importance telle qu'aucun avis ne peut être rendu, s'ils sont d'une importance moindre mais qu'ils justifient tout de même l'émission d'un avis assorti de réserves, ou s'ils sont d'une importance tellement limitée qu'aucune réserve n'est nécessaire.

Des informations suffisantes doivent être fournies dans la déclaration de clôture pour étayer la conclusion et les conséquences qui en ont été tirées.

À titre indicatif:

- les obstacles empêchant qu'un avis soit rendu peuvent comprendre:
 - l'absence de contrôle du pourcentage minimal de dépenses,
 - l'absence systématique de contrôles jusqu'au niveau des destinataires finals,
 - l'absence de contrôle des principaux organismes de mise en œuvre ou bénéficiaires finals,
 - de sérieuses lacunes dans la gestion qui n'ont pas fait l'objet de mesures correctrices;
- les obstacles nécessitant qu'un avis soit assorti de réserves peuvent comprendre:
 - l'absence d'analyse des risques systématique dans la sélection des échantillons de contrôle,

- l'absence de représentativité de l'échantillon,
- l'absence de procédures officielles d'identification et de traitement des problèmes systémiques,
- la qualité inappropriée des rapports de contrôle visés à l'article 10 du règlement,
- la séparation insuffisante des fonctions du personnel effectuant les contrôles des dépenses au titre de l'article 10.

L'ampleur du problème, le montant des dépenses concernées et le montant correspondant de l'aide communautaire doivent être estimés. Il est loisible à l'organisme indépendant de conclure à l'absence de répercussions sur les dépenses finales déclarées, s'il estime que c'est effectivement le cas.

En vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 438/2001, la Commission peut demander aux États membres d'effectuer des contrôles supplémentaires lorsque l'organisme indépendant n'est pas en mesure de se prononcer de façon globalement positive en raison d'importantes défaillances au niveau de la gestion ou du contrôle ou d'une fréquence élevée d'irrégularités.

4.2. Problèmes n'ayant pas été traités d'une manière satisfaisante

Le point 3.6 précise ce que signifie «traité d'une manière satisfaisante».

En cas d'erreurs ou d'irrégularités, ou encore de problèmes systémiques qui n'ont pas été traités d'une manière satisfaisante, des informations sur le cas concerné doivent être fournies, notamment au sujet de la nature systémique éventuelle du problème et de son étendue, et être assorties d'une indication relative aux montants des dépenses concernées et aux montants correspondants de l'aide communautaire. L'avis de l'organisme indépendant devra être assorti des réserves appropriées.

4.3. Fréquence élevée d'erreurs/d'irrégularités

Lorsque l'organisme indépendant conclut qu'il existe une fréquence élevée d'erreurs, aucun avis ne peut être rendu, même si les cas individuels ont été traités d'une manière satisfaisante. En effet, une fréquence élevée d'erreurs indique des problèmes d'ordre systémique au niveau des organismes de gestion et de contrôle. L'organisme indépendant est tenu d'indiquer dans sa déclaration sur quelle base il conclut à une fréquence élevée d'erreurs et de donner des précisions sur les erreurs/irrégularités constatées. Les services de la Commission devront s'accorder avec les autorités nationales sur les mesures supplémentaires à prendre en vue de déterminer le montant des dépenses sous la forme d'une intervention pouvant être acceptées pour le cofinancement. La conclusion de l'organisme indépendant peut se limiter à des mesures spécifiques ou à des organismes intermédiaires spécifiques, auquel cas le montant des dépenses concernées doit être indiqué.

Annexe 3
Exemple de calcul de la participation définitive

1ERE ETAPE : LIQUIDATION PAR MESURE ET PAR AXE PRIORITAIRE (1)(2)

Plan financier du Complément de Programmation (synthèse)				
	Coût total éligible	National	UE	Taux de cofinancement
	A	B	C	D=C/A
Mesure 1.1	77.000	60.000	17.000	22,07792%
Mesure 1.2	102.000	73.000	29.000	28,43137%
Mesure 1.3	196.000	92.000	104.000	53,06122%
Axe prioritaire 1	375.000	225.000	150.000	40,00000%
Mesure 2.1	200.000	134.000	66.000	33,00000%
Mesure 2.2	108.500	58.500	50.000	46,08295%
Mesure 2.3	131.500	83.500	48.000	36,50190%
Axe prioritaire 2	440.000	276.000	164.000	37,27273%
Programme	815.000	501.000	314.000	38,52761%

Déclaration de dépenses finale (synthèse)			
Dépenses totales éligibles	National	EU	Taux de cofinancement réalisé
E	F	G	
90.000	70.000	20.000	22,22222%
110.000	80.000	30.000	27,27272%
220.000	116.000	104.000	47,27272%
420.000	266.000	154.000	36,66667%
200.000	134.000	66.000	33,00000%
100.000	54.000	46.000	46,00000%
20.000	12.000	8.000	40,00000%
320.000	200.000	120.000	37,50000%
740.000	466.000	274.000	37,02703%

Liquidation par mesure (1)	
Dépenses éligibles * taux de la maquette	Montant accepté par mesure
H=E*D	J=min(G,H)
19.870	19.870
31.275	30.000
116.735	104.000
167.880	153.870
66.000	66.000
46.083	46.000
7.300	7.300
119.383	119.300
287.263	273.170

Liquidation par axe prioritaire (2)		
Flexibilité par axe prioritaire	Montant accepté par axe	Taux apparent
K=C+C*2%	L=min(J,K)	M=L/E
153.000	153.000	36,4286%
167.280	119.300	37,2813%
	272.300	36,7973%

2EME ETAPE : LIQUIDATION PAR ZONE TRANSITOIRE/NON-TRANSITOIRE (3)

Transitoire	100.000	80.000	80.000
Non-transitoire	214.000	194.000	194.000
Programme	314.000	274.000	274.000

3EME ETAPE : RESULTAT FINAL (3)

272.300

(1) section 8, par.1 du document

(2) section 8, par.2 du document

(3) section 8, par.3 du document

Appendice 1
La reconstitution des crédits dans les cas de force majeure

1. Éléments de repère :

1.1. Règlement 1260/99 - article 31§2:

Aux termes de cette disposition, la part d'un engagement qui n'a pas été réglée par l'acompte ou pour laquelle aucune demande de paiement recevable, au sens de l'article 32, paragraphe 3, n'a été présentée à la Commission à l'issue de la deuxième année suivant celle de l'engagement ou, le cas échéant et pour les montants concernés, dans les deux ans suivant la date d'une décision prise ultérieurement par la Commission pour autoriser une mesure ou une opération, ou encore à l'issue du délai de transmission du rapport final visé à l'article 37, paragraphe 1, est dérogée d'office par la Commission; la participation des Fonds à cette intervention en est réduite d'autant.

En revanche, contrairement aux exceptions prévues à l'article 31, paragraphe 2, les cas de force majeure n'empêchent pas le dérogement des crédits mais rendent possible, sous certaines conditions, sa reconstitution ultérieure.

1.2. Déclaration de la Commission n° 172/99 jointe au PV du Conseil lors de l'adoption du règlement n° 1260/1999.

La Commission déclare (...) elle entend remettre à disposition les crédits d'engagement correspondant au dérogement opéré sur la base de l'article 31 (2) deuxième alinéa, en cas d'erreur manifeste, y compris une erreur technique, imputable à la seule Commission et en cas de force majeure entendue comme catastrophe naturelle de grande ampleur ayant des répercussions sérieuses sur la mise en œuvre de l'intervention soutenue par les Fonds Structurels.

1.3. Règlement financier - article 157, paragraphe 3 :

L'article 157 du règlement financier (Titre II - Fonds Structurels) prévoit que les crédits dérogés peuvent être reconstitués ¹⁶:

- en cas d'erreur manifeste attribuable à la seule Commission; ou
- en cas de force majeure ayant des répercussions sérieuses sur la mise en œuvre des interventions soutenues par les Fonds Structurels.

Cette règle remplace l'article 7, paragraphe 6, de l'ancien règlement financier ainsi que la déclaration de la Commission n° 172/99 jointe au PV (procès-verbal) du Conseil lors de l'adoption du règlement n° 1260/1999. Ceci était d'ailleurs préconisé par la Communication à la Commission sur l'application de la règle «n+2» au titre de l'article 31, paragraphe 2, du règlement n°1260/1999 (27 mai 2002).

¹⁶ La Commission examine les dérogements intervenus au cours de l'exercice précédent et décide au plus tard le 15 février de l'exercice en cours, en fonction des besoins, de la nécessité de la reconstitution des crédits correspondants.

Pour la reconstitution de crédits dégagés en vertu de l'application de la règle «n+2», l'article 157 du règlement financier s'applique donc.

2. Conditions d'application

2.1. « Force majeure »

Le terme «force majeure» n'est pas défini par la réglementation. Au sens de la jurisprudence (arrêt du 8 mars 1988, McNicholl (affaire 296/86, Rec. p. 1491), et, plus récemment, arrêt du 6 mars 2003, APOL/Commission, affaires jointes T-61/00 et T-62/00, non encore publié au Recueil), la notion de force majeure présuppose que l'absence de réalisation du cas en cause soit due à (conditions cumulatives) :

- 1) des circonstances étrangères à celui qui l'invoque,
- 2) des circonstances anormales et imprévisibles,
- 3) et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées¹⁷.

Il faudra examiner cas par cas si ces critères sont réunis.

2.2. Lien de causalité

La situation de force majeure doit avoir des répercussions sérieuses sur la mise en œuvre de l'intervention soutenue par les Fonds Structurels (voir article 157 du règlement financier). En plus, devra être démontré un lien direct entre le cas de force majeure et ces répercussions. Ce lien de causalité est à examiner pour chaque cas précis.

2.3. Date limite pour la recevabilité de la demande

L'État membre doit notifier sa demande à la Commission au plus tard [le 30 avril] de l'année n+3 - cf. la procédure contradictoire préalable au dégageement automatique prévue dans la Communication de la Commission n° C(2002) 1942 du 27 mai 2002.

2.4. Autres informations à fournir simultanément

- les mesures du programme ou du DOCUP affectées par la force majeure;
- l'impact financier sur les mesures;
- le nombre de projets d'investissements soumis à l'autorité responsable de la mise en œuvre au moment du début de la force majeure et une estimation du nombre de projets qui auraient dû être sélectionnés en raison et pendant la durée de la force majeure mais qui n'ont pas pu l'être, pour couvrir les cas où la force majeure aurait retardé ou empêché l'autorité responsable de lancer des appels à propositions afin de sélectionner des projets pendant la période où la force majeure produit ses effets.

¹⁷ Voir également Communication de la Commission C(88) 1696 sur la force majeure en droit agricole européen, JO C 259 du 6.10.1988, p. 10

La Commission n'envisagera de remettre à disposition que les crédits associés aux mesures concernées, et ce dans la mesure de l'impact financier démontré lié au cas de force majeure.

3. Procédure administrative et budgétaire à suivre

Procédure normale à suivre, à savoir, la demande de reconstitution des crédits dégagés en 2003 devra être présentée à la DG Budget par la DG responsable des fonds dégagés autour du 10 janvier 2004, en vue de la décision de la Commission à prendre avant le 15 février 2004.

Pour ce qui est des modalités d'application pratique, les engagements du budget 2000, dégagés en 2003, dans les cas de force majeure, sont reconstitués en 2004 selon les procédures suivantes :

- a) la totalité du montant à reconstituer est engagée en 2004 (ou n+4 pour les années suivantes) ;
- b) la consommation/paiement des crédits reconstitués engagés en 2004 (ou n+4 pour les années suivantes) est, comme tout autre engagement, soumise à la règle «n+2».

Appendice 2

Paiement de subventions restantes à la fin de la période de programmation au titre des régimes de prêts bonifiés - Note d'orientation des services de la Commission

CDRR/02/0033/00

1. Cadre et objectif

La présente note vise à orienter les États membres, recourant aux Fonds structurels pour cofinancer des régimes de prêts bonifiés impliquant des bonifications d'intérêts et éventuellement des garanties partielles de pertes de créances, sur la manière d'assurer que les subventions restantes à la fin de la période puissent être comptabilisées comme des dépenses éligibles pour le programme dans le cadre duquel les prêts sont accordés.

Dans son règlement 1260/1999 (considérant 40, article 28, paragraphe 3, et article 29, paragraphe 4) et dans ses orientations pour les programmes 2000-2006 (pages 14 à 16), la Commission a encouragé les États membres à cofinancer au moyen des programmes des bonifications d'intérêts et autres produits d'ingénierie financière tels que le capital à risque et les garanties de prêt.

La caractéristique de tels produits est le paiement de la subvention sur une longue période, par opposition aux subventions à fonds perdus qui sont payées en une fois. Cela pose un problème de compatibilité avec les périodes de programmation des Fonds structurels, à moins que la durée de l'octroi de la subvention puisse être ramenée à correspondre exactement à la période de programmation (ce qui peut être impossible en pratique).

2. Régimes concernés

La présente note ne concerne pas les fonds de prêts. Ces derniers sont régis par la règle d'éligibilité n° 8 («Fonds de capital risque et fonds de prêts») énoncée à l'annexe du règlement 1685/2000. Un fonds de prêts combine, dans une masse financière unique, le principal devant être prêté et la subvention nécessaire pour «bonifier» les crédits accordés. Cette subvention est intégralement versée au fonds lorsqu'il est créé ou au plus tard lorsque les prêts sont accordés.

Dans les régimes de bonification d'intérêts, auxquels le présent document est consacré, l'élément de subvention n'est pas versé dans un fonds commun avec le principal du prêt, mais séparément sous forme de tranches échelonnées au moment où les paiements du principal et des intérêts viennent à échéance, ce qui peut durer plusieurs années (pour le financement des PME, normalement pas plus de dix ans).

L'élément de subvention dans les régimes de bonification d'intérêts consiste en la couverture totale ou partielle de l'écart entre le taux d'intérêt du marché et le taux réduit accordé, qui constitue la «bonification d'intérêts». Certains régimes prévoient également un élément de compensation pour les pertes de créances (c'est à dire, du principal du prêt) subies par l'institution de crédit à la suite des faillites (inévitables) de certains des emprunteurs. Une institution financière doit être couverte contre le risque de perte de créance lorsqu'elle accorde des crédits à des PME. Parfois cette couverture est assurée au moyen d'une garantie séparée ou d'un régime d'assurance, d'autres fois par l'intermédiaire

du même régime d'aide que celui qui finance les bonifications d'intérêts. Dans tous les cas, l'institution financière doit supporter une partie du risque.

Dans le cas des fonds de prêts, les risques de perte de créances sont également couverts soit directement par le fonds, avec une subvention prévue à cette fin dans le fonds lui-même, soit séparément.

Le destinataire direct de la subvention dans les régimes de bonification d'intérêts est soit l'entreprise emprunteuse, soit l'institution financière. Dans le premier cas, l'entreprise prend un crédit conforme aux conditions commerciales en vigueur et reçoit une subvention qui réduit le montant des intérêts à payer lorsqu'ils viennent à échéance à un niveau convenu. Dans le deuxième cas, l'institution financière verse un prêt à l'entreprise à des conditions dorés et déjà «bonifiées» et elle reçoit une subvention au moment de chaque paiement d'intérêt en vue d'élever les paiements au niveau du marché. S'il y a une compensation pour perte de créance, c'est bien entendu toujours l'institution financière qui la reçoit. De nombreuses modalités tournant autour de ces principes de base sont possibles et concevables.

Une telle variante consiste en le paiement de la valeur actualisée des subventions à l'intermédiaire financier au moment où celui-ci octroie le prêt bonifié. (Dans le cas de certains régimes, l'institut de crédit verse la subvention actualisée alors immédiatement à l'emprunteur.) Cette méthode est analogue à la constitution d'un fonds. Elle n'entraîne pas de problème lié au paiement de subventions restantes à la fin de la période de programmation, et par conséquent, elle ne sera plus traitée ici, si ce n'est par rapport au traitement des dépenses éligibles (voir point 5).

3. Traitement des fonds de prêts et des régimes de bonification d'intérêts à la clôture d'un programme

Lorsque le moment de clôturer le programme est arrivé, la règle d'éligibilité n° 8 n'impose pas qu'un fonds de capital risque et/ou de prêts soient liquidés avec remboursement immédiat des crédits et la cession des participations. Les prêts et les participations peuvent se maintenir jusqu'au remboursement ou à la cession et le fonds, y compris les subventions qui y sont contenues, d'origine communautaire et, le cas échéant, nationale, peut rester ouvert. Le programme est clôturé sur la base du coût du capital qui a été mis à disposition des entreprises en forme de participation ou de prêt avant la date finale pour les paiements et l'ensemble de l'élément de subvention (communautaire et national) versé au fonds est comptabilisé comme dépense éligible dans le programme clôturé.

La règle n°8 (et la règle n°9 concernant les fonds de garantie) admettent que les subventions injectées dans le Fonds n'aient pas nécessairement toutes été utilisées à la clôture, et ils se bornent à exiger que le capital retournant au fonds soit réinvesti dans le développement des PME dans la région. La responsabilité du suivi de la règle de réutilisation incombe à l'État membre.

Les régimes de bonification d'intérêts sont, sur le plan économique, identiques dans leurs effets aux prêts bonifiés accordés au moyen de fonds de prêts. Il y a donc lieu de les traiter pour l'essentiel de la même manière, en ce qui concerne :

- l'imputation des paiements de subventions au programme au cours duquel les prêts bonifiés sont accordés;
- le traitement de toute partie de la subvention dépassant les besoins malgré tous les efforts en vue d'évaluer précisément les besoins et de minimaliser tout dépassement.

Une condition générale pour la clôture est le versement de toutes les subventions aux destinataires. Pour les fonds de prêts, cette exigence est satisfaite du moment où les prêts sont octroyés, puisque jusque là l'entière subvention requise a été versée dans un fonds. Pour ce qui concerne les régimes de bonification d'intérêt, il est nécessaire au moment de la clôture de s'écarter du modèle de paiement de la subvention parallèlement au paiement des intérêts et d'effectuer le paiement de toutes les subventions restantes (communautaires et nationales) sous forme d'un versement unique, de sorte qu'elles puissent être comptabilisées comme dépense éligible.

4. Orientations sur le paiement des subventions restantes au moment de la clôture dans les régimes de bonification d'intérêt

Du point de vue des gestionnaires de régimes de bonifications d'intérêt, les méthodes de paiement suivantes de la subvention restante à la fin de la période pour les paiements semblent être les plus satisfaisantes:

- versement à l'emprunteur du montant capitalisé de la subvention restante à payer en un paiement unique;
- paiement du montant capitalisé de la subvention restante à payer sur un compte bloqué tenu au nom i) soit de l'emprunteur ii) soit de l'institution financière, d'où la subvention peut être retirée seulement au fur et à mesure des paiements d'intérêts et uniquement au regard du prêt ou des prêts pour lesquels elle est destinée.

La Commission acceptera chacune de ces méthodes mais se déclare clairement en faveur de l'option b), pour deux raisons. Premièrement, cette dernière modifie moins la procédure usuelle d'accorder la subvention comme partie intégrante d'un prêt, méthode d'octroi de subventions qui présente certains avantages (rapport banque-client continu, supervision et assistance de l'emprunteur). Deuxièmement, au cas où l'emprunteur fait faillite après avoir perçu la subvention capitalisée, il sera difficile, sans suivi constant, de la récupérer.

En cas d'application de l'option b), le versement sur un compte bloqué au nom de l'institution financière sera normalement préférable pour des motifs de gestion, différents «comptes de bonification d'intérêts» concernant différents prêts accordés par la banque pouvant être regroupés en un seul compte bloqué. En outre, il est clair que tout élément de compensation pour perte de créance ne pourrait être versé sur un compte qu'au nom de l'institution financière.

5. Conditions

La subvention restante payée conformément à l'une ou l'autre de ces procédures constitue la somme capitalisée des bonifications d'intérêt (et, au cas visé au point b), ii, l'éventuelle compensation de pertes de créance) dues jusqu'au remboursement intégral des prêts

concernés. Les évaluations de toute compensation pour pertes de créance doivent être fondées sur les principes actuariels en vigueur.

Au cas visé au point a), un système de suivi des emprunteurs doit être mis en place pour maximaliser la possibilité de recouvrement au cas où ceux-ci rencontrent des problèmes.

Au cas visé au point b), outre l'accord conclu entre les autorités responsables du programme et l'institution financière sur l'utilisation du compte bloqué, un accord avec l'institution financière et avec la Commission (sous la forme, au minimum, d'un échange de lettres), concernant le retour de toute subvention excédentaire, doit être conclu. Un tel excédent peut survenir en raison d'une mise en faillite, rendant inutiles de nouvelles bonifications d'intérêts accordées aux entreprises défaillantes (celles-ci non seulement ne rembourseront pas une partie du principal de leurs prêts, mais il ne paieront non plus d'intérêts), ou - le cas échéant - il peut résulter d'une surestimation des besoins en matière de compensation pour perte de créance (besoins devant cependant être appréciés avec prudence pour réduire le risque de création d'un excédent). L'excédent peut, selon le choix de l'État membre, soit être remboursé à la Commission, soit, à l'instar des règles d'éligibilité n° 8 et 9, être réutilisé pour le développement de PME dans la même région.

Les prêts doivent avoir été versés et les subventions - tant communautaires que nationales - payées au plus tard au moment de la date limite de paiement fixé pour le programme.

Pendant la période de programmation, les paiements de subventions (d'origine UE et nationale) peuvent être déclarés comme dépenses éligibles et le remboursement peut en être demandé au fur et à mesure que les subventions sont versées. Lorsque les subventions sont versées de façon échelonnée (le cas typique qui est envisagé ici), ce sont les versements de subventions (annuels ou plus fréquents) à l'intermédiaire financier ou à l'emprunteur qui constituent des dépenses éligibles. D'autre part, dans le cas d'un versement unique du montant total actualisé des subventions se rapportant à la période entière de prêt à l'intermédiaire financier (voir fin du point 2 ci-dessus), les subventions seraient des dépenses éligibles dès leur versement.

Il y a lieu d'appliquer les règles régissant les aides d'État, y compris la règle *de minimis*.

6. Autres méthodes d'assurer la prise en compte de bonifications d'intérêts dans les programmes des Fonds structurels

Différentes méthodes évitent le problème lié à la clôture du programme dans les régimes de bonification d'intérêts. Les États membres sont naturellement libres de continuer à les appliquer. Les services de la Commission peuvent également, pour des motifs particuliers et dans des cas particuliers, continuer à exiger leur utilisation.

Figurent parmi ces méthodes:

- division des exigences en matière de subvention entre deux programmes consécutifs;
- concentration des bonifications d'intérêts sur les premières années du prêt, de sorte que toutes les subventions puissent être payées avant la fin de la période de paiement du programme;

- l'octroi de prêts uniquement durant les premières années du programme, ce qui aboutit au même résultat qu'avec la méthode b);
- prise en charge du financement des bonifications d'intérêt dues après la clôture du programme intégralement au moyen de fonds nationaux.

7. Application des méthodes exposées au paragraphe 4 (a) et (b) aux programmes 1994-1999

La présente note d'orientation concerne principalement la période de programmation actuelle (2000-2006). Toutefois, les méthodes exposées au paragraphe 4, (a) et (b) ont été utilisées, avec l'accord de la Commission, dans certains programmes 1994-1999 et même de périodes antérieures. Dans de tels cas, les rapports de clôture doivent mentionner que les dépenses éligibles pour les régimes concernés incluent des montants restant à payer qui ont été versés aux emprunteurs ou sur un compte bloqué avant la fin de la période pour les paiements.

Appendice 3

Orientations relatives à la déduction des recouvrements des prochaines déclarations de dépenses et demande de paiement et à la manière de compléter l'annexe concernant les recouvrements, conformément à l'article 8 et à l'annexe II du règlement (CE) n° 438/2001

CDRR/05/00012/01/FR

1. Introduction

En 2003, les directions générales de la Commission chargées des Fonds structurels ont rappelé aux autorités nationales qu'elles étaient tenues de déduire les recouvrements, majorés des intérêts de retard perçus, des prochaines déclarations de dépenses et demande de paiement adressées à la Commission¹⁸ et de fournir des renseignements sur ces recouvrements dans un annexe à l'état des dépenses.¹⁹ Les directions générales ont avisé les États membres qu'à dater du 30 septembre 2003 toute demande de paiement qui ne serait pas accompagnée dudit annexe resterait sans suite. Cette échéance a été repoussée au 1^{er} janvier 2004 par une note adressée en décembre 2003²⁰ au comité pour le développement et la reconversion des régions, document qui couvrait également certains aspects pratiques relatifs à l'appendice.

L'obligation d'informer la Commission des recouvrements déduits des états de dépenses répond à trois objectifs: permettre à l'État membre de montrer qu'il s'est conformé à l'obligation de recouvrer les sommes indûment perçues et de s'en justifier auprès de la Commission, donner à la Commission les moyens de vérifier que ces recouvrements ont été correctement déduits et, fournir à cette dernière une source de données sur les recouvrements effectués par les États membres dont elle pourra se servir pour répondre aux questions que lui posent régulièrement le Parlement européen et la Cour des comptes européenne sur l'activité de recouvrement des États membres dans le but de s'assurer que ceux-ci traitent les irrégularités de manière efficace.

La présente note a pour objectif de clarifier quelques questions d'ordre pratique relatives à la déduction des montants recouverts majorés des intérêts de retard et à la manière de compléter l'annexe à l'état des dépenses. Elle se substitue aux recommandations émises en la matière dans la note présentée au CDRR en décembre 2003, qui, par expérience, s'est révélée incomplète.

2. Dispositions légales

L'article 8 du règlement (CE) n° 438/2001 stipule:

« L'autorité de gestion ou l'autorité de paiement tient une comptabilité des montants recouvrables au titre de paiements de concours communautaire déjà effectués et s'assure

¹⁸ Ou, si le montant du recouvrement est supérieur aux nouvelles dépenses à déclarer, de rembourser à la Commission le trop-perçu provenant du Fonds structurel, y compris tout intérêt de retard.

¹⁹ Cf. le courrier adressé le 17 juin 2003 aux États membres par la direction générale de la politique régionale au nom des quatre directions générales. Ce courrier portant la référence CDRR/03/0039/00 a été présenté au CDRR le 17 juillet 2003.

²⁰ Note n° CDRR/03/0065/00.

que les montants sont recouverts sans retard injustifié. Après le recouvrement, l'autorité de paiement rembourse les paiements irréguliers recouverts, majorés des intérêts de retard perçus, en déduisant les montants en question de ses prochaines déclarations de dépenses et demande de paiement adressées à la Commission ou, si cela est insuffisant, en effectuant un remboursement à la Communauté. L'autorité de paiement envoie annuellement à la Commission, en annexe au quatrième rapport trimestriel sur les irrégularités prévu par le règlement (CE) n° 1681/94, un état des recouvrements en attente à cette date, récapitulés par année d'émission des ordres de reversement. »

Dans le certificat et l'état de dépenses transmis aux directions générales des Fonds structurels par les autorités de paiement, ces dernières certifient avoir tenu compte des recouvrements effectués et des recettes perçues de projets (cf. le modèle de certificat et d'état de dépenses fourni à l'annexe II du règlement). Des renseignements sur ces recouvrements sont à présenter dans un annexe qui est à joindre à l'état des dépenses et pour lequel un modèle précisant le type d'informations requises est fourni à l'annexe II du règlement, après le modèle de certificat et d'état de dépenses.

3. Recouvrements

3.1. Dépenses déclarées à la Commission

L'obligation de déduire les recouvrements de la prochaine déclaration de dépenses et de mentionner ceux-ci dans l'annexe au relevé de dépenses ne s'applique qu'aux recouvrements liés à des dépenses qui ont déjà fait l'objet d'une déclaration à la Commission.²¹

3.2. Recouvrements résultant d'irrégularités

Seuls les recouvrements résultant d'une irrégularité aux termes du règlement n° 1681/1994, modifié par le règlement (CE) n° 2035/2005, sont considérés comme « recouvrements » soumis à cette obligation et non les corrections d'erreurs autres que les irrégularités (par exemple, erreurs à l'échelon administratif). Toutefois, il convient de noter que cette obligation s'applique aux recouvrements résultant d'irrégularités qui ont été signalées conformément au règlement (CE) n° 1681/1994 modifié ainsi qu'à celles qui sont exemptées de l'obligation de communication parce qu'elles se situent, par exemple, au-dessous du seuil.²²

3.3. Retrait de dépenses « irrégulières » du programme

Les autorités en charge du programme peuvent traiter les irrégularités, soit en retirant du programme la dépense affectée, ce qui a pour effet de libérer immédiatement la participation communautaire pour la réaffecter à d'autres opérations, soit en maintenant ce poste de dépenses dans le programme en attendant le résultat de la procédure de recouvrement.

²¹ Toutefois, l'obligation de communiquer les irrégularités en vertu du règlement n° 1681/1994, comme modifié, s'applique même si la dépense n'a pas encore fait l'objet de déclaration à la Commission.

²² Relevé par le règlement n° 2035/2005 à 10.000 EUR.

Dans le premier cas, le retrait d'une opération ou d'une partie d'opération du programme ne doit pas être traité comme un «recouvrement» et la dépense irrégulière ne doit pas être mentionnée dans l'annexe des recouvrements. Toutefois, pour corriger une déclaration de dépenses préalablement présentée à la Commission, l'autorité de paiement doit enregistrer les ajustements dans sa comptabilité et déduire la dépense retirée du programme de sa déclaration de dépenses suivante. Elle doit conserver trace de ce retrait et de cette déduction pour assurer une piste d'audit et pouvoir fournir à la Commission sur demande des informations sur ces ajustements. Les suites à donner aux dépenses retirées sont l'affaire des autorités en charge du programme. L'irrégularité et son apurement par retrait du programme doivent, toutefois, être communiqués à l'OLAF, à moins qu'une exemption soit applicable.

3.4. Recouvrement auprès du bénéficiaire final

Lorsque la dépense irrégulière est maintenue dans le programme en attendant le résultat de la procédure de recouvrement, les autorités en charge du programme prendront des mesures conformes à la législation nationale pour obtenir le recouvrement auprès du bénéficiaire final. Diverses méthodes s'offrent alors à elles:

- Obliger le bénéficiaire final au remboursement de la somme indûment perçue;
- Défalquer le montant à reverser de(s) sommes ultérieurement dues au bénéficiaire.

Dans les deux cas de figure, les montants recouverts sont à déduire du prochain état de dépenses et à inclure dans les recouvrements mentionnés dans l'annexe à l'état des dépenses.

3.5. Corrections financières appliquées par la Commission

Les reversements effectués par les bénéficiaires finals par suite de décisions prises par la Commission en matière de correction financière conformément à l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1260/1999 ne sont ni à déduire des dépenses déclarées, ni à inclure dans les sommes indiquées dans l'annexe à l'état des dépenses.

3.6. Recouvrements effectifs et non pas recouvrements en attente

Les «recouvrements» à déduire de l'état de dépenses et à indiquer dans l'annexe sont les recouvrements réellement effectués depuis la dernière déclaration de dépenses, et non les recouvrements en attente.

Aucune information sur les recouvrements en attente n'est à soumettre avec les déclarations de dépenses et les demandes de paiement à la Commission. Dans la pratique, ces informations sont tirées de la «comptabilité des montants recouvrables» tenue par l'autorité de gestion ou par l'autorité de paiement. Elles doivent être communiquées une fois par an en annexe au quatrième rapport trimestriel sur les irrégularités.²³

²³ Article 8 du règlement (CE) n° 438/2001. Ces informations sont utilisées par les directions générales des Fonds structurels et par l'OLAF pour assurer le suivi et le contrôle systématique des irrégularités.

4. Montants à déduire des états de dépenses et des demandes de paiement et mentionnés dans l'annexe

Les états de dépenses doivent indiquer les dépenses prises en considération pour le cofinancement. Il peut s'agir du total des dépenses publiques ou du total des coûts éligibles, dépenses privées comprises.²⁴ Les recouvrements concernent certes les dépenses publiques mais ils impliquent également - si la deuxième option est applicable - la correction des dépenses privées déclarées dans l'état de dépenses.²⁵ Cela signifie donc que:

- Dans les deux cas de figure, il convient de déduire dans l'état de dépenses le montant total du recouvrement, du total des dépenses publiques à déclarer. Il faut par ailleurs déduire des chiffres afférents au Fonds structurel et à la participation publique nationale, les parts de Fonds structurel et de participation publique nationale comprises dans le montant du recouvrement.

- Dans le deuxième cas, pour lequel les dépenses privées font partie intégrante de la base de cofinancement, il convient de modifier le montant des dépenses privées qui ont été déclarées en fonction de la correction effectuée au niveau du montant de participation publique recouvré. Cela signifie que si l'on parvient à recouvrer la totalité de la participation publique, il faut également déduire la totalité des dépenses privées afférentes à l'opération. En revanche, si le recouvrement de la participation publique n'est que partiel, les dépenses privées déjà déclarées au titre de ce projet devront être corrigées au *pro rata* de la participation publique recouvrée. Par exemple, dans le cas d'une opération financée à hauteur de 50 par la Communauté, de 25 par une participation publique nationale, et de 25 par une participation privée, où seulement 60 des 75 de la participation publique ont été recouverts, il faudra donc déduire 20 et non 25 au titre des dépenses privées ainsi que 40 de la participation communautaire et 20 de la participation publique nationale. Laisser les dépenses déclarées inchangées équivaldrait à gonfler de manière injustifiée le total des dépenses déclarées, ce qui risquerait de conduire à des paiements excédentaires en provenance des Fonds structurels à la clôture de l'intervention.

Dans le récapitulatif annuel des dépenses fourni dans l'état des dépenses, il convient de déduire les montants recouverts des dépenses déclarées pour l'année où ledit recouvrement a été comptabilisé par l'autorité de paiement.

La déduction des dépenses retirées dans l'état des dépenses est effectuée de la même manière.

Normalement, des intérêts de retard sont facturés si les remboursements ont lieu après la date limite fixée dans le titre de perception. Il convient d'ajouter ces intérêts de retard aux montants recouverts qui viennent en déduction des dépenses déclarées dans l'état de dépenses.

²⁴ Article 29, paragraphe 2, du règlement n° 1260/1999.

²⁵ Dans certains cas, par exemple s'agissant du Fonds social européen, les recouvrements peuvent ne pas concerner la contribution des Fonds structurels et le financement public national dans la même proportion, ce qui aura comme résultat que les ajustements à apporter à l'état des dépenses seront différents des cas typiques présentés ici.

Si, en vertu de la législation nationale de l'État membre, des intérêts sont facturés sur la participation publique détenue par le bénéficiaire depuis la date de paiement jusqu'à son reversement, les intérêts produits par l'octroi du Fonds structurel (diminué d'éventuels intérêts de retard) devront être employés à servir les objectifs du programme concerné, comme les intérêts produits par l'acompte.²⁶

Les montants à indiquer dans l'annexe au relevé de dépenses comprennent la participation publique totale qui a été recouvrée, majorée de tout intérêt de retard.

5. Détails à fournir dans l'annexe sur les recouvrements

D'après les informations requises dans le modèle d'annexe, on peut supposer qu'il est nécessaire de donner des précisions sur chaque recouvrement. Toutefois, pour tous les états de dépenses à venir, les directions générales des Fonds structurels acceptent que soient regroupées par mesure les montants à indiquer dans l'annexe. Il n'est donc pas nécessaire d'y donner des précisions sur la date d'émission des titres de perception, ni sur les autorités émettant ces titres, ni sur les débiteurs. En revanche, ces renseignements doivent être enregistrés dans la « comptabilité des montants recouvrables ». Une liste des cas comprenant les références aux rapports de communication d'irrégularité sera exigée à la clôture.

6. Taux de change

À l'instar des états de dépenses, qui doivent refléter tous les recouvrements effectués, les montants recouverts qui sont indiqués dans l'annexe seront exprimés en euros.²⁷

Pour les pays ne faisant pas partie de la zone euro, le taux de change utilisé à la fois pour les opérations de déduction de l'état de dépenses et pour les montants recouverts indiqués dans l'annexe est celui applicable lorsque les recouvrements effectués ont été comptabilisés par l'autorité de paiement.

7. Modification des pratiques des États membres pour se conformer aux orientations émises dans la présente note

Pour se conformer aux orientations émises dans la présente note, les États membres sont invités à adapter leurs pratiques nationales en conséquence avant leur première déclaration de dépenses en 2006.

²⁶ Article 32, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement n° 1260/1999.

²⁷ Règlement n° 643/2000.